

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 52^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 20 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 3126).
MM. Maisud, le président.
2. — Renvoi pour avis (p. 3126).
3. — Emploi des jeunes. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3126).
M. Charretier, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale:
MM. Alain Richard,
le rapporteur,
le garde des sceaux.
Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 3128).

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par l'amendement n° 1.

5. — Prévention de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3129).

M. Bourson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale:

MM. La Combe,
le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} A (p. 3133).

Amendement de suppression n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Hauteceur, Fontaine, Foyer, président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} A.

Article 1^{er} B (p. 3136).

Amendement n° 2 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 4 de M. Hauteœur et 6 de la commission: MM. le rapporteur, Hauteœur, Aurillac, le garde des sceaux.

Retrait du sous-amendement n° 4.

Adoption du sous-amendement n° 6 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 2 rectifié et modifié.

Adoption de l'article 1^{er} B modifié.

Article 1^{er} (p. 3138).

Amendement n° 3 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux, Hauteœur, Vila, Charretier.

Adoption de l'amendement n° 3 rectifié et modifié.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 à 4 (p. 3140).

Le Sénat a supprimé ces articles.

Vote sur l'ensemble (p. 3140).

Explications de vote:

MM. Kalinsky,
Hauteœur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3141).

M. le président.

Rappel au règlement (p. 3141).

MM. Delehedde, le président.

Reprise de la discussion.

M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Discussion générale:

MM. Guerneur,
Brocard,
le secrétaire d'Etat,
Delehedde.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Ordre du jour (p. 3144).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Malaud.

M. Philippe Malaud. Dans le scrutin n° 51 du 14 juin 1978 sur l'ensemble du projet de loi relatif aux plus-values mobilières, j'ai été porté comme ayant voté pour, alors que j'avais voulu voter contre.

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de votre rectification.

— 2 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 386).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

EMPLOI DES JEUNES

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 19 juin 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi des jeunes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 22 juin 1978, à quatorze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

**REFORME DE LA PROCEDURE PENALE
SUR LA POLICE JUDICIAIRE ET LE JURY D'ASSISES**

**Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 16 juin 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 381).

La parole est à M. Charretier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du code de procédure pénale s'est réunie le 13 juin 1978.

Pour les articles 29 et 30, la commission a retenu les solutions adoptées par notre assemblée. Je n'y reviendrai pas, s'agissant de textes de simple coordination.

En revanche, une large discussion s'est engagée sur l'article 31 qui tendait à abroger la deuxième phrase de l'article 722 du code de procédure pénale, aux termes de laquelle, dans ceux des établissements pénitentiaires où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, le juge de l'application des peines prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

Le Sénat avait supprimé cet article. Notre assemblée l'avait rétabli. Les deux thèses ont été longuement débattues. M. le sénateur Tailhades a fait valoir que le décret du 23 mai 1975 était en contradiction avec la disposition que je viens de rappeler et que le rétablissement de l'article 31 empêcherait le Conseil d'Etat d'exercer pleinement son pouvoir de contrôle puisque le décret est porté devant lui à la suite d'un recours.

Je précise que le décret de 1975 tend à substituer à la progressivité de l'exécution de la peine à l'intérieur d'un même établissement un système permettant cette progressivité à l'intérieur de deux sortes d'établissements; d'une part, les centres de détention à régime libéralisé; d'autre part, les centrales. Il est entendu qu'il s'agit de peines supérieures à un an. J'ajoute, enfin, qu'étaient visés aussi les quartiers de sécurité renforcée ou de haute sécurité.

Je me suis opposé tout particulièrement à l'argument suivant lequel il s'agirait, par le biais d'un « cavalier », de priver le Parlement de la plénitude de ses pouvoirs, en soutenant que celui-ci avait précisément la l'occasion d'exercer réellement ses prérogatives.

En outre, répondant à cet argument à la fois « hippique » et de principe, j'ai déclaré que nous n'entendions pas du tout, par cette procédure, venir au secours d'un décret, fût-il menacé, et que les nécessités comme l'urgence — je songeais à un épisode récent — nous faisaient obligation de voter ce texte, ce que l'Assemblée avait fait.

J'ai plaidé avec conviction et sans témérité excessive, mais devant le talent de M. le sénateur Tailhades j'ai succombé. En définitive, la commission mixte paritaire s'est prononcée pour la suppression de l'article 31.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, la commission mixte paritaire n'a pas retenu l'article 31 du projet de loi. Le Gouvernement a donc l'honneur de vous demander, par voie d'amendement, de le rétablir.

Je rappellerai brièvement — car le problème vous est déjà connu — ce qui est en cause.

Un décret du 23 mai 1975 a modifié assez profondément notre organisation pénitentiaire. Il est fondé sur l'idée que les détenus doivent être placés dans des établissements différents suivant leur degré de « dangerosité », comme on dit, et leurs possibilités de réinsertion sociale.

Ce texte a modifié le régime progressif des détenus tel qu'il était pratiqué jusqu'alors dans nos prisons. Dans ce régime, un même détenu était admis à différentes phases, mais à l'intérieur d'une même prison. A chacune de ces phases correspondaient des conditions différentes de détention, notamment en ce qui concerne les possibilités de contact avec l'extérieur.

Je tiens à préciser que ce régime n'a absolument pas été supprimé. Il demeure, mais nos établissements pénitentiaires sont différenciés. Au lieu de s'opérer à l'intérieur d'un même établissement pénitentiaire, la différenciation se fait entre plusieurs catégories d'établissements, et ce pour des raisons de commodité, de sécurité et de pratique.

Tous ces établissements restent plus que jamais régis par le principe de l'individualisation des peines. Celui-ci a simplement été transposé au niveau de l'ensemble du système pénitentiaire par la spécialisation de chacun des établissements. A chaque catégorie d'établissement correspond désormais un régime de détention particulier. Les détenus peuvent alors être transférés d'un établissement à un autre en fonction de leurs possibilités de réinsertion sociale.

La philosophie générale de l'institution pénitentiaire, laquelle relevait de la loi, n'a donc été nullement modifiée; c'est un simple aménagement pratique qui a été adopté.

Cependant, une référence aux établissements à régime progressif demeure dans la loi, qui est par conséquent le reflet d'une situation que le décret de 1975 a fait évoluer. C'est cette deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale qui est en question.

Le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, de mettre fin à cette incohérence, à cette disharmonie, en abrogeant cette phrase.

Si vous le suivez, il sera clair dorénavant que le détenu pourra avancer vers sa réinsertion sociale par des étapes dont chacune correspondra à son placement dans un autre établissement mieux adapté à sa nouvelle situation.

Le Gouvernement n'a rien à cacher. Un recours contre le décret du 23 mai 1975 a été introduit devant le Conseil d'Etat.

Je tiens à m'expliquer clairement et sincèrement sur ce point. Ce recours se fonde principalement sur le fait que le Gouvernement aurait, en prenant ce décret, empiété sur le domaine législatif. Certains d'entre vous ont craint que la disposition qui vous est soumise ne vise qu'à valider le décret avant que le Conseil d'Etat se prononce et à priver ainsi cette haute juridiction de son droit.

Permettez-moi de m'opposer à cette interprétation comme l'ont déjà fait ici même, il y a quelques semaines et en des termes excellents, votre rapporteur, M. Charretier, ainsi que le président de la commission des lois, M. Foyer. Le respect du contrôle contentieux n'a rien à voir dans ce débat. Ce que l'on vous demande aujourd'hui, c'est de voter une disposition législative, ce qui est le droit le plus strict du Parlement.

Il est clair qu'en votant l'amendement du Gouvernement vous n'empiétez absolument pas sur le contrôle exercé par le Conseil d'Etat sur le décret de 1975. D'autre part, cet amendement est nécessaire, car si le recours aboutissait jamais à une annulation et si l'article 722 du code de procédure pénale restait dans sa rédaction actuelle, nous nous trouverions devant un vide juridique : aucune règle ne présiderait plus au transfert des détenus d'un établissement à l'autre et, par conséquent, aucun transfert ne pourrait plus être opéré. Vous imaginez aisément combien cette situation pourrait être mise à profit par certains : ceux qui ne seraient pas transférés et qui n'iraient pas vers un régime plus favorable, auraient beau jeu de protester, voire de se mutiner.

Le Gouvernement considère que le risque d'un vide juridique est grave car il constitue aussi un danger pour la sécurité publique. Il vous demande donc de lui donner les moyens d'éviter une telle situation.

Je sais que vous êtes sensibles à la nécessité de préserver l'ordre dans les prisons; vous l'avez déjà montré à plusieurs reprises, notamment en votant l'article 31 que le Sénat a chaque fois supprimé. Je demande à votre majorité de bien vouloir rester fidèle à elle-même, de confirmer son sens des responsabilités en adoptant l'amendement du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le point de départ de cette discussion est l'approbation par la commission mixte paritaire de la suppression de l'article 31 du projet de loi. Nous devons donc nous demander pourquoi la délégation du Sénat, dans sa totalité, et un certain nombre de commissaires issus de l'Assemblée nationale — tout aussi soucieux que les autres de la sécurité publique — ont estimé devoir renoncer provisoirement au maintien de cette disposition controversée.

A mon avis, il conviendrait de manier avec quelque prudence dans cette assemblée les appels lancés au sens de la responsabilité dans le souci de la sécurité publique. Avant de pouvoir les lancer, il faudrait démontrer, en effet, que l'institution des quartiers de haute sécurité est vraiment un moyen efficace d'assurer la sécurité publique. Or cette démonstration n'a pas encore été fournie.

Considérons simplement l'état de droit que l'on nous propose de modifier, c'est-à-dire le régime progressif. Certes, le texte qui l'organise est imparfait. Il pêche notamment par manque de précision en ne définissant pas, par exemple, les degrés d'isolation des détenus ou la dureté des traitements qu'ils peuvent subir.

Néanmoins, si ce texte mérite d'être amélioré, il présente malgré tout l'avantage de reposer sur un principe qui est fondamental dans un pays de liberté : il confie, en effet, les plus larges responsabilités dans l'affectation des détenus au juge de l'application des peines. Or c'est précisément ce principe qui est mis en cause.

D'après le texte de l'article 31 tel qu'il nous sera proposé de le rétablir par le Gouvernement, l'appréciation de ce qu'on appelle la « dangerosité » d'un détenu relèvera de l'administration pénitentiaire. Il n'y aura aucun contrôle judiciaire, bien qu'il s'agisse de modifier les conditions plus ou moins sévères de la détention et de mesurer en quelque sorte un risque social. Voilà qui paraît vraiment peu conforme aux principes mêmes du droit pénal dans un pays qui se réclame de la liberté.

Telle est la raison essentielle pour laquelle il nous semble imprudent de nous engager dans la réforme préconisée.

Reste la question de l'efficacité des quartiers de haute sécurité : jusqu'à présent, elle a été admise comme l'on conviendrait d'un postulat. Mais ne serait-il pas plus aisé de défendre le régime des quartiers de sécurité renforcée si l'on avait vraiment prouvé leur efficacité ? Or, la recherche de cette preuve n'a pas été entreprise.

Il est possible que l'institution de quartiers spéciaux pour les détenus présentant certaines caractéristiques, reconnues dangereuses par le juge qui a prononcé la condamnation, ou par le juge de l'application des peines, soit une solution adéquate. Peut-être faudrait-il créer des maisons isolées pour incarcérer les détenus qui représentent les plus grands risques ou les plus grands dangers au point de vue social ? Sur ce point, la discussion est ouverte. Or, pour le moment, il ne s'agit nullement de l'ouvrir mais, au contraire, de la conclure, ce qui me semble fort prématuré.

Possède-t-on des statistiques permettant de montrer que les quartiers de sécurité renforcée ont vraiment servi, dans la pratique, à diminuer le nombre des évasions, par exemple, ou à atténuer l'insécurité des établissements pénitentiaires ? J'aimerais qu'on me le dise !

Au contraire, je constate que de nombreux spécialistes de droit pénal pensent que les quartiers de haute sécurité favorisent un phénomène de contagion, comme on dit, et avivent aussi les contradictions au sein de l'institution pénitentiaire. Ces quartiers peuvent même être à l'origine des troubles graves qui affectent actuellement le monde pénitentiaire. En légiférant, comme on nous propose de le faire, sans avoir procédé à une étude préalable sur la sécurité dans les prisons, nous courons au-devant de risques insuffisamment élucidés.

C'est pourquoi, faute d'une justification précise des quartiers de haute sécurité, et de toute démonstration de leur efficacité, nous considérons qu'il faut avant tout respecter le souci exprimé par la majeure partie des membres de la commission mixte paritaire. Il conviendrait d'instaurer un débat d'ensemble sur l'institution pénitentiaire, sur son efficacité, du point de vue de la sécurité publique, sur la vie des détenus, sur les possibilités de réinsertion qui leur sont offertes. Comment les différents régimes pénitentiaires permettent-ils, par exemple, de réapprendre ce qu'est la vie sociale ?

Modifier les régimes pénitentiaires sur un point très précis, sans avoir organisé un quelconque débat d'ensemble et sans avoir vraiment réfléchi sur les régimes qui sont efficaces et sur ceux qui ne le sont pas, dans notre régime pénitentiaire, nous paraît être une démarche hâtive et, disons-le, trop peu soucieuse des problèmes réels.

Pour nous, la véritable individualisation de la peine suppose que soit redéfini le régime pénitentiaire, le juge de l'application des peines exerçant pleinement sa mission. Faute d'une réforme globale, préparée par un débat général, il nous paraît imprudent de reprendre le texte de l'article 31.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Pour ne pas prolonger ce débat, je ne répondrai que très brièvement à l'argumentation développée par M. Richard.

Les arguments que nous venons d'entendre ne laissent pas de me surprendre. Ils témoignent, en effet, d'une confusion regrettable et reposent sur un paradoxe.

D'abord, il y a confusion entre les mesures administratives et les pouvoirs du juge de l'application des peines : la disposition proposée ne porte en rien atteinte à la compétence générales et aux attributions de celui-ci.

Quant au paradoxe, que M. Richard manie d'ailleurs avec une grande élégance et beaucoup de dextérité, il consiste à affirmer que la création des quartiers de sécurité renforcée constituerait une sorte de prime à l'émulation pour les condamnés qui ne sont pas dangereux. J'avoue ne pas comprendre le sens exact et la portée de cet argument.

En outre, la réforme proposée aujourd'hui n'est que sectorielle. Elle n'exclut nullement la réflexion profonde que M. Richard appelle de ses vœux, à preuve la mission d'information créée par la commission des lois : elle a déjà commencé son travail dans la plénitude de ses attributions.

Enfin, monsieur Richard, le moment est venu pour l'Assemblée d'assumer ses responsabilités. Cet argument vous gêne, je ne l'ignore pas. Pour sa part, la commission des lois a bien entendu prendre les siennes.

Bien entendu, il reste que nous discuterons de la réforme des prisons et que le régime pénitentiaire devra être réformé. Personnellement, je souhaite que l'Assemblée prenne conscience que la prison ne doit pas être une mise en réserve, un mode en soi, replié sur lui-même, et où l'humanité rejeterait ses déchets. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Alain Richard. Vous n'avez pas répondu à mon objection relative à l'efficacité des quartiers de sécurité renforcée.

M. Maurice Charretier, rapporteur. J'ai répondu.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Je confirmerai en l'accentuant la réponse du rapporteur à M. Alain Richard qui a commis, qu'il me permette de le lui dire, une erreur qu'il aurait dû commettre moins que quiconque.

M. Alain Richard, apparemment, croit que la décision du juge de l'application des peines est une décision judiciaire et il s'élève contre une réforme qui aurait pour effet de transférer le contrôle de la décision concernant les détenus de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative. Or le Conseil d'Etat, statuant sur des recours qui lui étaient présentés, a précisé à plusieurs reprises que le juge d'application des peines agissait non en sa qualité de juge mais de titulaire d'une délégation administrative. Il est une autorité administrative.

Nous ne modifions donc pas la situation actuelle. La décision continuera, comme par le passé, à être soumise au contrôle du juge administratif. A cet égard, il n'y a aucun changement, je le répète.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le garde des sceaux, vous avez prétendu trouver une erreur là où il n'y en avait pas.

En effet, je n'ai nullement parlé de transfert de pouvoirs de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative, mais du transfert des pouvoirs du juge de l'application des peines à une autorité administrative. Même lorsqu'il prend des décisions administratives, le juge de l'application des peines reste un juge, et il conserve l'indépendance qui s'attache à sa qualité. Or la garantie que constitue l'indépendance du juge va bien disparaître : lorsqu'on transfère d'un juge à un directeur de prison un pouvoir de décision, on change la nature de celle-ci et les conditions dans lesquelles elle est prise. Cette évidence, il est difficile de la nier.

En outre, j'avais demandé des indications sur l'efficacité supplémentaire, du point de vue de la sécurité du monde pénitentiaire, que procureraient les quartiers de sécurité renforcée. Ces précisions, je les attends toujours !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 29. — Supprimé. »

« Art. 30. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1980. »

« Art. 31. — Supprimé. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement n° 1.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 31 dans la rédaction suivante :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogée. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur cet amendement, je demande un scrutin public.

M. le président. J'étais déjà saisi de la même demande par le groupe du rassemblement pour la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Maurice Charretier, rapporteur. La commission des lois, qui a examiné cet amendement, l'a adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	285
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 31 est ainsi rétabli.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

M. Marcel Rigout. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 5 —

PREVENTION DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique (n° 305, 376).

La parole est à M. Bourson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le texte que nous allons examiner en deuxième lecture concerne la prévention et la répression de la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique.

La proposition de loi initiale, déposée par M. Roland Boudet, a eu le grand mérite de poser le problème à partir d'un souci limité, au début, à la revalorisation de la procédure d'annulation du permis de conduire.

Cette proposition a été adoptée par la précédente législature, il y a tout juste un an, puis examinée par le Sénat le 25 mai dernier. Elle a fait l'objet de deux rapports tout à fait essentiels, particulièrement bien documentés et fortement argumentés et je rends un hommage mérité aux deux rapporteurs, M. Loïc Bouvard, député, et M. Louis Virapoullé, sénateur.

Aussi, dans mon rapport et à ce stade de la procédure parlementaire, me contenterai-je de préciser l'évolution de ce texte après son passage en commission et en séance publique, à l'Assemblée nationale puis au Sénat.

La proposition de loi initiale était essentiellement répressive. L'Assemblée nationale a introduit deux dispositions nouvelles : la possibilité d'un dépistage systématique de l'imprégnation alcoolique pour les personnes s'appêtant à conduire à la sortie des établissements vendant de l'alcool ; la modification des incidences de la décision administrative de suspension du permis de conduire.

Le texte qui vous est soumis constitue, dans sa version actuelle, une nouvelle tentative du législateur pour dissocier deux notions radicalement incompatibles ou qui devraient l'être : la consommation d'alcool et la conduite d'un véhicule.

Permettez-moi de vous citer quelques chiffres relatifs à l'imprégnation alcoolique des conducteurs sur le réseau routier français. Selon les statistiques établies pour l'année 1977 par l'organisme national de sécurité routière, ou Onser, on peut dire qu'un conducteur sur trente en moyenne est en infraction puisque son taux d'alcoolémie dépasse 0,80 gramme par litre. Un conducteur sur soixante-dix a un taux supérieur à 1,2 gramme par litre. Enfin, un conducteur sur 400 présente un taux supérieur à 2 grammes par litre.

L'enquête de l'Onser précise également le rôle de l'alcool dans les accidents mortels de la route. La proportion des responsables d'accidents mortels qui ont un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal est de 40 p. 100. Une analyse plus fine montre que, sur ces 40 p. 100 d'accidents, près de la moitié sont provoqués par des usagers de la route qui ont un taux d'alcoolémie supérieur à 2 grammes par litre.

Ainsi il apparaît que les 3,4 p. 100 des conducteurs qui, en moyenne, dépassent le taux de 0,8 gramme par litre, provoquent environ 40 p. 100 des accidents mortels. Ces conducteurs sont donc douze fois plus dangereux que la moyenne.

Quant aux 0,25 p. 100 qui dépassent le taux de 2 grammes d'alcool par litre de sang, ils sont, à eux seuls, responsables de 18 p. 100 des accidents mortels et sont donc soixante-dix fois plus dangereux que la moyenne des conducteurs.

Le coût global des accidents de la route étant évalué à 35 milliards de francs, c'est-à-dire à la moitié du produit de l'impôt sur le revenu, on peut estimer que ceux qui sont imputables à l'alcool, soit 40 p. 100 de ces accidents, coûtent chaque année près de 14 milliards de francs à la collectivité nationale.

On dit souvent qu'avec ce taux de 0,80 gramme plus personne ne pourra boire. Je ferai observer que pour atteindre ce taux il faut boire un apéritif, une demi-bouteille de vin et un digestif à quarante-cinq degrés. Ce taux correspond donc à une consommation importante de boissons alcoolisées surtout si celles-ci sont absorbées au cours d'un repas. Comme les réflexes sont altérés à partir de 0,50 gramme par litre — et parfois par des doses moindres pour les individus particulièrement sensibles — plusieurs pays ont choisi comme limite légale ce taux de 0,50 gramme par litre.

En 1977, le nombre d'infractions constatées pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique a été de 57 173 ; 22 409 suspensions ont été prononcées pour infraction et 10 750 pour accident.

Ces quelques chiffres montrent l'importance du rôle de l'alcool dans les accidents mortels. La présente proposition de loi, qui n'est pas un texte « anti-alcoolique » à proprement parler, doit néanmoins permettre de réduire le nombre des accidents de la circulation dus à l'influence de l'alcool.

J'en arrive maintenant aux modifications que le Sénat a apportées au texte voté par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a poursuivi un double objectif : assurer une répression plus efficace de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et faciliter les conditions de constatation des infractions de conduite.

Afin d'améliorer la constatation, le Sénat a voulu faciliter la preuve de l'infraction. A cet effet, il a introduit un article 1^{er}-A nouveau sur l'initiative de sa commission des lois et avec l'accord du Gouvernement pour modifier les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 1^{er} du code de la route.

Cet article permettait de déterminer le taux d'alcoolémie, et par conséquent de mesurer la gravité de l'infraction : entre 0,80 gramme et 1,20 gramme, il s'agit d'une contravention et au-delà de 1,20 gramme d'un délit.

Le Sénat n'a pas critiqué la méthode actuelle du dosage du taux d'alcoolémie, mais il a voulu introduire une notion nouvelle. De nuit, notamment dans les zones rurales, il n'est pas toujours facile de trouver un médecin qui puisse effectuer la prise de sang. Cette opération prend du temps et soustrait des forces de police aux opérations de contrôle. Le Sénat a donc décidé de rendre possible une vérification immédiate de la mesure du taux d'alcoolémie en autorisant l'emploi d'un type d'appareil — l'analyseur d'haleine — qui permet l'analyse du sang par l'air expiré.

Le Sénat a subordonné l'acceptation de ce principe à plusieurs conditions : que le type de l'appareil soit homologué ; qu'un échantillon de contrôle puisse être conservé ; que le conducteur soit averti qu'il a le choix du procédé.

Les avis des experts sur la précision de ces appareils sont divergents. La plupart reconnaissent cependant que ce procédé d'analyse d'haleine par l'air expiré, s'il présente l'avantage de la mobilité, donne pour l'instant des résultats moins précis qu'une analyse sanguine effectuée dans des délais assez brefs. Le professeur Got a récusé cette critique dans une étude, qui a été jointe à mon rapport écrit, et dans une deuxième étude déposée très récemment, il a démontré que ces appareils d'analyse d'haleine donnaient des résultats tout à fait comparables à ceux obtenus par la recherche du taux d'alcool dans le sang.

Les arguments qu'a présentés le Sénat en faveur de cette innovation, et qui ont été acceptés par le Gouvernement, sont de deux ordres.

D'une part, la loi se borne à rendre possible l'utilisation de ce nouveau mode d'analyse concurrentement à l'analyse sanguine. Le Gouvernement, pour des raisons techniques et financières, ne pourra utiliser qu'avec modération cette méthode étant entendu qu'il ne procédera pas à l'homologation d'appareils insuffisamment fiables.

D'autre part, les garanties auxquelles l'emploi de ce procédé est subordonné sont très sérieuses : homologation des appareils, conservation d'un échantillon de contrôle et, enfin, choix laissé au conducteur entre les deux procédés d'analyse.

La commission des lois de l'Assemblée a longuement discuté de cette disposition qu'elle a finalement supprimée, la fiabilité de ce type de procédés ne lui semblant pas suffisante en l'état actuel de ses informations et des recherches. Toutefois elle est restée prudente car elle n'a pas eu le temps de procéder à l'audition de M. le garde des sceaux, des experts et de M. Gérondeau, secrétaire général du comité interministériel de la sécurité routière.

Par ailleurs, le Sénat a repris, dans un article additionnel, le souci de prévention qui avait inspiré à M. Claudius-Petit une intervention célèbre et un amendement destiné à autoriser le contrôle du degré d'imprégnation alcoolique des personnes « s'apprêtant à conduire à la sortie des établissements vendant des boissons alcoolisées ». Il s'agissait, dans l'esprit de son auteur, d'une simple mesure de sécurité, le véhicule étant immobilisé pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool.

Pour être plus précis, il convient de rappeler que le texte constituant l'article 3 de la proposition de loi transmise au Sénat était en définitive issu d'un amendement du Gouvernement. Celui-ci, intéressé par les mesures de contrôle préconisées par M. Claudius-Petit, avait ainsi cherché à donner à cette initiative une forme acceptable par le Conseil constitutionnel, en subordonnant notamment ces contrôles à l'intervention du Parquet qui était chargé de préciser les conditions de ces opérations de vérification. Les réquisitions du Parquet devaient notamment préciser la date et le lieu de ces vérifications.

Le Sénat a jugé la disposition votée par l'Assemblée nationale inacceptable et inapplicable. A l'Assemblée nationale, ces objections avaient déjà été soulevées et il faut reconnaître qu'elles ne sont pas dépourvues de tout fondement. Pour les sénateurs, le système préconisé avait toutefois le mérite de la cohérence : il n'y avait pas infraction, donc pas de sanction pénale.

L'article 1^{er} B nouveau proposé par le Sénat est en effet dans son principe et dans sa portée, très différent du texte de l'Assemblée nationale.

Il généralise le contrôle de l'état d'imprégnation alcoolique de tout conducteur, même — et c'est ceci qui est révolutionnaire — en l'absence d'une autre infraction. Le contrôle ne s'adresse plus désormais aux seuls consommateurs des débits de boisson qui « s'apprêtent à conduire ».

Le Sénat assortit ce type de contrôle préventif de garanties — les réquisitions du Parquet — mais il exclut expressément l'application des sanctions prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route lorsqu'il y a, par exemple, présomption d'existence d'un état alcoolique et y substitue ce que l'on peut appeler d'un terme qui n'est pas juridique une « punition », c'est-à-dire une immobilisation du véhicule, complétée par l'interdiction — tout à fait contestable — pour le conducteur incriminé de se faire remplacer par un tiers.

Cet article soulève deux problèmes.

En premier lieu, le principe du contrôle aléatoire opéré indépendamment de toute infraction ou de tout accident par des autorités de police sur réquisition du Parquet.

Il est évident que seul ce contrôle de l'imprégnation alcoolique de type aléatoire pourra avoir un effet dissuasif et tenter de modifier les mentalités afin de dissocier dans l'esprit de l'opinion publique le couple accident-alcool ou infraction-accident.

Lorsque la réunion de la commission des lois, le 8 juin dernier, le principe même de l'institution de ce contrôle a fait l'objet d'un vif débat et de nombreuses protestations.

MM. Hauteœur et Massot se sont opposés au principe même de ces contrôles qui porteraient atteinte, à leur avis, à la présomption d'innocence. Ils ont exprimé leur inquiétude devant la portée du dispositif du Sénat qui permettrait un contrôle général de tous les conducteurs.

M. Foyer, pour sa part, notant que la conduite d'un véhicule suppose une permission administrative dont il est légitime de contrôler l'usage, a insisté pour que la commission maintienne une disposition, qui, de l'avis du rapporteur, tend à faire évoluer les mentalités.

Aujourd'hui même, la commission des lois a ajouté une garantie supplémentaire à ces contrôles. Outre la nécessité de disposer de réquisitions du Parquet précisant les dates et les lieux de ces contrôles, elle a exigé en effet que ces vérifications se fassent sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

Le second problème soulevé par cet article additionnel est celui de l'opportunité de sanctions pénales.

Estimant qu'il s'agissait d'une opération « dont l'impact doit avant tout être d'ordre psychologique », le Sénat, après un débat très serré, s'est refusé — suivant en cela les propositions de sa commission des lois — à sanctionner pénalement les infractions constatées et a particulièrement insisté sur l'aspect dissuasif de la seule mesure d'immobilisation totale du véhicule.

La commission des lois de l'Assemblée nationale n'a pas retenu la thèse du Sénat. Elle a estimé difficile de constater une infraction sans la sanctionner et considéré que le texte du Sénat n'ajoutait pas grand-chose à la réglementation en vigueur puisque l'immobilisation du véhicule est déjà possible en cas de présomption d'imprégnation alcoolique.

Pour ces raisons, elle a décidé de transférer à l'article L. 1^{er} du code de la route la disposition du texte du Sénat qui autorise le contrôle systématique des conducteurs sur réquisition du Parquet. Sont ainsi rendues applicables les sanctions pénales prévues par cet article. En conséquence, elle n'a pas cru nécessaire de maintenir les modalités spécifiques d'immobilisation du conducteur ou du véhicule prévues par le texte du Sénat.

Le deuxième objectif visé par le Sénat était de réprimer plus efficacement la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

L'article 1^{er} modifie profondément l'article L. 15 du code de la route. Le rapporteur, M. Bouvard, avait conclu à une véritable résurrection de cette peine d'annulation. Mais l'interprétation très restrictive de la chambre criminelle de la Cour de cassation avait considérablement limité l'application de cet article. On pouvait le déplorer, s'agissant d'une mesure très efficace puisqu'elle permet de procéder à la vérification des connaissances et des aptitudes des conducteurs qui devront se soumettre, après annulation, aux épreuves nouvelles de conduite et subir par ailleurs un examen médical et psychotechnique.

Cette peine se différencie donc très notablement de la peine de suspension du permis de conduire qui néglige totalement le problème important de la réadaptation des conducteurs pénalisés.

Sensibles à ces arguments, les deux assemblées sont tombées d'accord sur l'opportunité de rendre plus fréquent l'usage de cette mesure.

Cette disposition, en imposant au conducteur sollicitant l'obtention d'un nouveau permis de conduire l'obligation de se soumettre à un examen médical, facilitera également le contrôle médical de personnes dont l'aptitude à la conduite est compromise par une intoxication médicamenteuse ou par une incapacité psychique ou physique.

Ce principe étant admis, deux problèmes subsistent :

Faut-il prévoir que l'annulation s'imposera au juge d'une façon automatique dans les cas les plus graves ?

Faut-il imposer également au juge une durée minimale avant l'expiration de laquelle le conducteur ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire ?

Le Sénat avait tout à la fois supprimé l'annulation automatique du permis de conduire et réduit le délai pendant lequel l'intéressé ne pouvait solliciter un nouveau permis. L'Assemblée nationale proposait un délai minimal d'un an, qui pouvait être porté à six ans au plus. Le Sénat a supprimé tout délai minimal et fixé le maximum à trois ans.

En fait, la suppression par le Sénat de l'article 2 de la proposition de loi aboutit à porter à six années le délai maximal, car, dans ce cas, se trouve rétablie la possibilité prévue par l'article L. 17 du code de la route, de doubler la durée maximale des peines complémentaires s'il y a récidive, délit de fuite ou alcoolémie.

La commission des lois examinant à nouveau ces deux questions a fait un pas dans la direction du Sénat.

Sur l'opportunité de rétablir le paragraphe II, rendant obligatoire pour le juge le prononcé de l'annulation du permis de conduire dans les cas particulièrement graves, M. Foyer a fait valoir qu'elle constituait à ses yeux la seule disposition efficace du texte, en raison de l'impact qu'elle ne manquerait pas d'avoir sur l'opinion publique.

Se rangeant à son avis, la commission a rétabli le paragraphe II du texte de l'Assemblée nationale pour l'article L. 15 du code de la route, aux termes duquel l'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée en cas de récidive de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de cumul de ce délit avec celui d'homicide ou de blessures par imprudence.

Sur l'opportunité de maintenir un délai minimum avant d'autoriser le conducteur dont le permis est annulé à repasser ces épreuves, la commission des lois, après ample discussion, s'est rangée au point de vue du Sénat.

Dernier problème : l'aménagement des mesures de suspension du permis de conduire.

L'article 4, complétant l'article L. 18 du code de la route, concerne le sort des mesures administratives de suspension du permis de conduire lorsque l'instance pénale suit la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale.

Rappelons que la loi du 11 juillet 1975 avait, à l'initiative de l'Assemblée nationale, posé le principe du caractère provisoire de la mesure administrative de suspension du permis de conduire, la décision du tribunal se substituant de plein droit à celle du préfet, pour en prolonger éventuellement les effets.

L'article L. 18 du code de la route dispose en outre que la mesure prise par le préfet « est considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire ». Tel est notamment le cas lorsque l'instance pénale suit la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale, le juge n'ayant alors que la possibilité de condamner à l'amende. La mesure administrative de suspension devient en conséquence automatiquement caduque.

L'article 4 voté par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement et malgré l'opposition de MM. Charles Bignon et Gerbet qui étaient à l'origine de la loi du 11 juillet 1975, tendait à renverser ce principe sous prétexte que le juge de police, en condamnant à une amende pénale, confirme automatiquement la suspension administrative du permis de conduire. Le Sénat a exprimé des réserves sur cet article, estimant inopportun de revenir sur la réforme adoptée.

La commission des lois se félicite de cette suppression, considérant au surplus que des raisons d'ordre pratique semblent difficiles à invoquer puisque, dans la majorité des cas, lorsque le tribunal se prononce, le permis suspendu a déjà été restitué. Elle a donc maintenu la suppression de cet article.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle a adoptés, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, de voter la proposition de loi n° 305. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis est d'une particulière gravité. Je n'hésiterai même pas à dire qu'il est un des plus importants de cette session, sinon peut-être de la législature.

Toutes les quarantes minutes, en effet, une femme, un homme ou un enfant meurt sur une route française. Quarante minutes, c'est bien moins de temps que ne durera vraisemblablement notre débat. S'il devait durer deux heures, on peut estimer que, selon la loi des grands nombres trois personnes mourront et quatre-vingts personnes seront plus ou moins sérieusement blessées pendant ce laps de temps.

Or, sans l'alcoolisme au volant, ces chiffres diminueraient de près de moitié. Toutes les recherches qui ont été effectuées, et notamment celles du professeur Got, montrent que 45 p. 100 environ des accidents mortels sont imputables à l'ivresse.

Par conséquent, sans l'ivresse au volant, de 13 000 par an, le nombre des tués sur la route tomberait vraisemblablement à 7 000 ou 8 000, et 100 000 ou 120 000 personnes échapperaient à des blessures graves qui, souvent, les handicapent définitivement.

Ceux d'entre vous, mesdames et messieurs les députés, qui se sont rendus par exemple à Garches ne peuvent pas penser sans un frisson à ces malheureux qui, à la suite d'un accident, sont condamnés pour le reste de leurs jours à rester étendus sur un lit ou assis dans une petite voiture.

Je ne m'appesantirai pas sur ces chiffres douloureux auxquels vous êtes particulièrement sensibles puisque, aussi bien, le texte dont vous êtes saisis n'est pas un projet de loi, mais une proposition de loi qui trouve son origine dans une initiative de plusieurs députés, même si certains d'entre eux ne siègent plus parmi vous.

Entrons maintenant dans le cœur du sujet pour étudier les deux points principaux du texte, tel qu'il ressort des délibérations du Sénat.

Le Sénat a retenu, comme vous l'aviez envisagé, le principe d'un dépistage aléatoire de l'alcoolisme au volant. Le mécanisme qu'il a élaboré est différent de celui que vous aviez initialement retenu, mais il semble qu'un accord entre les deux assemblées puisse intervenir sur ce point.

En effet, le principe de l'organisation de contrôles à la sortie des débits de boissons, que l'Assemblée avait prévu en première lecture, l'an dernier, ne paraît pas, à l'examen, devoir être retenu. Ces contrôles n'auraient pas manqué de causer certains troubles à l'ordre public. De plus, la surveillance particulière de tel ou tel établissement n'aurait pas permis d'empêcher que prennent la route des conducteurs qui auraient trop bien arrosé quelque événement dans un lieu privé.

Ces dépistages indispensables doivent donc être possibles en tous points du réseau routier, sous le contrôle du Parquet.

Et qu'on ne dise pas qu'il s'agit d'une atteinte intolérable aux libertés individuelles ! La conduite d'un véhicule sur une voie publique est une activité dangereuse. Une automobile n'est rien d'autre qu'une tonne d'acier lancée à toute vitesse. A 80, 100 ou 130 kilomètres à l'heure, elle représente un danger énorme pour peu qu'elle soit placée entre des mains inexpertes ou hésitantes. C'est pourquoi la conduite est subordonnée, dans tous les pays du monde, à l'obtention d'un permis et au respect de règles précises et strictes.

Précisément, le premier article de notre code de la route fait de la conduite en état d'imprégnation alcoolique une infraction, tout simplement parce qu'il a été prouvé que l'absorption d'alcool multiplie considérablement les risques inhérents à la conduite.

Il faut donc pouvoir constater cette infraction — une infraction qui n'est pas constatée cesse d'être une infraction — et en poursuivre l'auteur. Tel est l'objet du dispositif retenu par votre commission des lois, dispositif qui est en accord avec le texte du Sénat et avec la position du Gouvernement.

Encore faut-il que le système soit vraiment dissuasif. Or le texte adopté par le Sénat ne prévoit pas d'autre sanction que l'immobilisation du véhicule pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool contenu dans le sang.

La commission propose donc l'application des sanctions prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route : une amende maximum de 1 000 francs et une peine de prison de dix jours à un mois si le taux d'alcoolémie est compris entre 0,8 et 1,2 gramme pour 1 000 ; une peine de prison de un mois à un an et une amende pouvant atteindre 8 000 francs si le taux est supérieur ou égal à 1,2 gramme.

On a coutume de dire que la peur du gendarme est le commencement de la sagesse, mais je crois que ce proverbe doit être légèrement corrigé ou complété : ce n'est pas le gendarme lui-même qui inspire la peur ; c'est la possibilité de sanction qu'incarne le gendarme. Or le texte du Sénat prévoit bien la présence du gendarme, mais il ne prévoit pas de sanction. Il risque donc de ne pas faire peur. C'est un sabre de bois ! Les seuls conducteurs que ce texte ferait réléchir — peut-être ! — sont ceux pour qui la voiture est un outil de travail. Mais est-ce que ce sont eux qui sont la cause habituelle des accidents ?

On peut en douter quand on constate que la majorité des accidents graves ont lieu la nuit ou au moment des départs et des retours de vacances.

Ni celui qui revient d'un diner tardif ni celui qui part en vacances ne craindront vraisemblablement de devoir rester immobilisés deux ou trois heures avant de prendre la route. Ceux-là, seule la crainte d'une forte amende les dissuadera de ne pas prendre le volant. Car il s'agit bien de susciter chez ceux qui s'apprentent à conduire, alors qu'ils n'en sont pas capables, le réflexe d'attendre quelque temps.

Permettez-moi une comparaison qui reste dans le domaine de l'automobile.

Quand vous conduisez une voiture et que vous cherchez une place pour vous garer, ce qui vous dissuade de vous arrêter devant un panneau de stationnement interdit, c'est la crainte d'avoir à payer 120 francs d'amende. Si la seule menace qui pèse sur vous était de devoir quitter ce stationnement interdit, peut-être tenteriez-vous votre chance. Pourtant, entre le moment où vous vous arrêteriez et le moment où quelque « aubergine » ou « pervenche » vous inviterait à circuler, vous auriez gêné la circulation.

Il en serait de même dans le domaine infiniment plus grave dont nous traitons cet après-midi. Si aucune sanction n'était prévue, un conducteur un peu gai n'hésiterait pas à prendre sa voiture, parce qu'il pourrait toujours espérer échapper au contrôle, et qu'il saurait que, s'il avait à subir celui-ci, le seul risque encouru serait de se voir contraint à s'arrêter quelque temps.

Pourquoi devancerait-il cette obligation en prenant, *a priori*, le repos nécessaire ? Mais les conséquences de ce laxisme seraient évidemment beaucoup plus terribles que celles entraînées par le stationnement abusif que je viens d'évoquer.

C'est pour ces raisons qu'il est indispensable d'user de tous les moyens pour dissuader de conduire quiconque est pris de boisson. Trop de nos compatriotes n'ont pas encore compris que si boire et conduire constituent des libertés, boire et conduire ne peuvent aller de pair ; entre boire et conduire, il faut choisir.

Il convient donc d'user de cette dissuasion que constitue la menace d'une sanction pénale.

Je pense que votre commission a tout à fait raison de prévoir que les peines déjà inscrites dans la loi seront applicables à la conduite en état d'ivresse, même en l'absence d'une autre infraction, étant entendu que ces opérations seront effectuées à l'initiative et sous le contrôle du parquet, ce qui élimine tout risque d'arbitraire ou d'excès dans la répression.

L'autre point important de ce texte concerne la méthode de détection de l'alcool ingéré par le conducteur.

M. le rapporteur n'a pas caché que la commission considère avec une certaine méfiance les appareils qui mesurent le taux d'alcoolémie par analyse de l'air expiré. Il est vrai que les alcootests actuellement utilisés ne présentent pas une fiabilité absolue. Quelques erreurs sont parfois à déplorer, mais il s'agit d'exceptions. Il reste que je conçois que la loi ne puisse pas supporter d'exceptions.

Cependant, je dois faire observer que si les alcootests ne sont pas absolument exacts, c'est précisément parce qu'ils ne servent pas encore à constater les infractions. Il s'agit d'un cercle vicieux : puisqu'on ne s'en sert pas pour constater des infractions, pourquoi l'industrie fabriquerait-elle des alcootests suffisamment fiables ?

Puisque les alcootests n'ont d'autre rôle que d'établir une vague présomption, les laboratoires ne mettent sur le marché que des appareils élémentaires, propres au seul usage auquel on les destine. Ils ne servent, en fait, qu'à déterminer les cas où une prise de sang est justifiée.

La prise de sang impose des contraintes très lourdes. Elle exige notamment la présence d'un médecin qui, souvent, n'intervient que plusieurs heures après l'infraction, c'est-à-dire à un moment où le taux d'alcool dans le sang a naturellement diminué. Le résultat de l'analyse se trouve donc, à l'évidence, faussé.

Dans ces conditions, quel mode de contrôle doit-on retenir ?

Le Gouvernement vous propose d'avoir recours à des alcootests très perfectionnés, qui existent, mais qui ne sont pas actuellement utilisés en France. Le Gouvernement, je vous en donne l'assurance, n'homologuera que des appareils dont la fiabilité ne pourra être mise en doute. Ces appareils sont déjà couramment utilisés dans un certain nombre de pays étrangers : aux Etats-Unis, où tous les Etats ont dû approuver successivement leur utilisation, au Canada, en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Irlande du Nord qui a servi de test pour une extension prochaine à la Grande-Bretagne. Des appareils tout aussi sûrs que ceux utilisés dans les six pays que je viens d'énumérer seront mis au point par les laboratoires français, dès lors que la loi en prévoira l'utilisation.

La fonction crée l'organe. Actuellement, la fonction n'existant pas, il n'y a pas d'organe. Mais soyez assurés, en tout cas, que le Gouvernement n'homologuera que des appareils offrant toutes les garanties nécessaires.

De plus, un échantillon de contrôle sera conservé pour une éventuelle contre-expertise. Certes, cet échantillon perd ses qualités après un certain délai, mais c'est quelques jours après l'infraction que le conducteur demandera cette contre-expertise, et non au bout d'un an. L'échantillon aura donc gardé toute sa valeur.

Au demeurant, le Gouvernement ne vous demande pas d'écarter l'analyse de sang. Celle-ci demeurera évidemment un moyen de preuve valable, et tout conducteur pourra demander cette contre-expertise. L'analyse de l'air expiré ne pourra donc pas être source d'erreur.

J'ajoute que cette possibilité de vérification permettra de faire des comparaisons entre les deux méthodes, ce qui devrait être de nature à vous rassurer entièrement. Dans l'état de nos informations, il semble que ces comparaisons ne seront pas défavorables aux appareils d'analyse de l'air expiré.

Je vous demande donc avec insistance d'admettre l'utilisation de ces appareils nouveaux. Maniables, exacts, ils apparaissent comme une condition indispensable du renforcement de la lutte contre l'alcoolisme au volant.

D'autres points mériteraient également d'être étudiés avec attention, comme le problème de l'annulation obligatoire du permis de conduire, mais je vous propose de les examiner dans le cadre de la discussion des articles.

Le texte que vous étudiez aujourd'hui répond tout à fait au souci du Gouvernement de lutter de toutes ses forces contre les accidents de la route. La politique qu'il a menée au cours des dernières années a déjà permis des progrès sensibles, puisque le nombre des blessés et des tués sur les routes a été notablement réduit en dépit de l'accroissement continu du trafic.

Cette proposition de loi permettra d'aller encore plus loin dans cette voie et, je l'espère, de descendre en-dessous de cette barre fatidique des 10 000 tués par an que le Président de la République a fixé comme objectif prioritaire.

Pour atteindre cet objectif, il faut des contrôles, des instruments pour y procéder et des sanctions. Notre pays attend des lois comme celle-ci, et je souhaite que votre assemblée adopte un texte efficace. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Monsieur le garde des sceaux, vous avez raison de déplorer les innombrables morts qui surviennent chaque année sur les routes, mais je dois appeler votre attention sur les conséquences que peut avoir, pour certains conducteurs, le retrait temporaire du permis de conduire.

Ce faisant, je suis certain d'être l'interprète de tous mes collègues, quelle que soit la formation politique à laquelle ils appartiennent. En effet, nous recevons tous dans nos permanences des conducteurs qui ont besoin de leur permis de conduire pour travailler, et qui nous demandent d'intervenir en leur faveur, ce que nous faisons parce que nous essayons de comprendre les choses.

Il conviendrait donc, monsieur le garde des sceaux, d'étudier des dispositions particulières pour ceux qui, comme les représentants de commerce ou les routiers, ont besoin de conduire un véhicule pour exercer leur profession.

Qu'on leur inflige une sanction draconienne, qu'on multiplie par cent l'amende dont ils sont passibles, mais évitons qu'un père de famille, pour lequel le permis de conduire est essentiel pour exercer son travail, n'en soit privé pendant deux ou trois ans.

Certes les juges peuvent disposer que la suppression du permis de conduire ne sera effective que pendant les week-ends ou les vacances, mais je crois que nous devons prévoir une solution pour que certains de nos compatriotes puissent continuer à exercer leur métier en dépit de la sanction qui les frappe. (*Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai à M. La Combe lors de l'examen de l'amendement n° 3 rectifié qui a trait à la question qu'il a posée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 1^{er} du code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de le subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. Quel que soit le procédé utilisé, un échantillon de contrôle devra être conservé.

« Le conducteur doit être averti qu'il a la faculté de demander que les vérifications soient faites par des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques. Mention de cet avertissement doit figurer au procès-verbal.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues au quatrième alinéa. »

« II. — Au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 1^{er} du code de la route, remplacer les mots :

« ... vérifications médicales, cliniques et biologiques... »
par les mots :

« ... vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus »

« III. — Rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article L. 1^{er} du code de la route :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article. »

M. Bourson, rapporteur, et MM. Forni, Aurillac, Charretier, Massot et Kalinsky ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Cet amendement avait pour objet de supprimer l'alinéa introduit par les sénateurs et qui tend à permettre une analyse quantitative non seulement par la recherche du taux d'alcoolémie dans le sang, mais aussi grâce à ce que l'on a appelé des analyseurs d'haleine.

En fait, la commission des lois a adopté une position attentive, car elle n'a pas eu le temps d'examiner les conclusions des différents experts ni un certain nombre de rapports. Elle ne voulait pas prendre parti entre deux experts, MM. Lebreton et Got.

Cependant, des éléments nouveaux sont intervenus depuis, qui auraient pu modifier sa position. En effet, un autre rapport du professeur Got démontre que la détermination du taux d'alcoolémie avec l'analyseur d'haleine est assez précise pour permettre au juge de la considérer comme une preuve, que cet appareil est moins critiquable qu'on peut le penser et qu'il présente l'intérêt de donner un résultat immédiat, au point que déjà plusieurs pays lui ont accordé leur préférence. Deux rapports récents qui ont été établis à la suite du voyage de M. Gérondau à Cardiff et au Japon, font état de l'installation de 23 000 appareils au Japon.

La position initiale de la commission s'explique, je le répète, par le souci de ne pas prendre parti dans une querelle d'experts, mais celle-ci peut éventuellement être modifiée compte tenu des deux rapports que je viens d'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement? :

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà longuement exprimé sur le système de l'analyseur d'haleine et je remercie M. Bourson d'avoir fait état des faits nouveaux qui sont intervenus depuis que la commission a déposé cet amendement de suppression.

Pour réprimer sérieusement et efficacement une infraction, il faut d'abord être en mesure de la contrôler. La constatation de l'infraction se révèle impossible lorsque la seule manière de la constater, par suite de sa lourdeur et de sa lenteur, entraîne la disparition des signes extérieurs de l'infraction. Il est cependant indispensable de trouver un système de contrôle.

Je propose de remplacer la prise de sang, qui est une technique lourde, par une technique de dépistage facile, qui a donné des résultats incontestables dont votre rapporteur a fait état. Les analyseurs d'haleine ont en effet fait leurs preuves dans sept pays aussi attachés que le nôtre aux libertés individuelles. Ils présentent l'avantage notable de ne pas porter atteinte à l'intégrité de la personne, à la différence de la prise de sang. Par conséquent, cette méthode est plus légère et plus respectueuse des libertés individuelles.

J'insiste sur le fait que les appareils qui seront utilisés si vous repoussez l'amendement de suppression de l'article 1^{er} A, seront beaucoup plus perfectionnés que les appareils actuellement en service. Je vous donne l'assurance que le Gouvernement sera particulièrement vigilant et qu'il n'homologuera que des analyseurs d'haleine donnant des résultats aussi exacts que ceux obtenus par les analyses de sang.

Le Gouvernement vous demande donc de bien vouloir repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. Je crois comprendre que la commission maintient son amendement de suppression, ce qui, d'ailleurs, me paraît de bonne politique puisque les éléments dont a fait état M. le rapporteur n'ont pas été discutés devant elle. Par conséquent, nous en sommes au même stade que lorsque nous avons examiné ce problème.

Les arguments que vous avez présentés, monsieur le garde des sceaux, ne modifient en rien les données du débat. Vous nous proposez, en nous offrant des garanties qui, pour l'instant, ne sont que verbales, de substituer au système actuel tel qu'il est mais qui a le mérite d'exister, un système qui, certes, fonctionne dans d'autres pays, mais qui présente des inconvénients évidents.

D'une part, les experts ne sont pas unanimes à reconnaître une fiabilité totale au système que vous proposez d'instituer. Dans un domaine où vous avez beaucoup parlé de protection de la liberté, cette condition semble pourtant indispensable. Or, jusqu'à présent, vous n'avez pas fourni la moindre preuve de cette fiabilité. C'est pourquoi la commission a demandé à entendre les experts et, si possible, à voir cet appareil. Comme aucun élément nouveau n'a été apporté, le débat est toujours au même point.

D'autre part — et personne, ici, n'a évoqué cet aspect du problème — cet appareil, d'après certains renseignements qui nous ont été communiqués et que M. le rapporteur du Sénat a mentionnés, vaut actuellement 10 000 francs pièce. Pour disposer d'un nombre d'appareils suffisant pour remplir la tâche que vous leur assignez, il conviendrait de nous indiquer, monsieur le garde des sceaux, avec quels crédits budgétaires vous comptez financer leur achat.

Quant on connaît les difficultés soulevées par l'équipement de toutes les unités en alcootests qui coûtent pratiquement mille fois moins, on s'aperçoit que vous ne disposez pas des moyens financiers suffisants pour mettre en application le système que vous proposez.

La commission estime que la prise de sang, même si elle pose un certain nombre de problèmes, offre une garantie, car elle permet d'obtenir un résultat absolu non critiquable qui sert d'élément d'appréciation aux tribunaux.

Nous connaissons les critiques qui peuvent être adressées à l'encontre de l'alcootest ainsi que la part de subjectivité qui s'attache à la détermination du comportement dont font état les fiches de police.

Aussi le groupe socialiste reste-t-il partisan de la suppression de l'article 1^{er} A. Le procédé de l'analyseur d'haleine n'est pas suffisamment fiable et n'apporte aucune garantie supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. La prévention de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique se présente sous différents aspects. Aucune sanction n'est applicable pour un taux d'alcoolémie inférieur à 0,80 gramme par litre; entre 0,80 gramme et 1,20 gramme par litre, l'infraction est constatée; au-delà de 1,20 gramme, le délit est reconnu.

Si les épreuves de dépistage permettent de conclure à l'existence d'un état alcoolique, le texte prévoit que l'agent a la possibilité de soumettre le conducteur à une prise de sang ou d'utiliser l'analyseur d'haleine.

Il a été indiqué en commission que cet appareil avait une marge d'erreur comprise entre moins 10 p. 100 et plus 10 p. 100. Or, vous venez de déclarer, monsieur le garde des sceaux, que les besoins créent l'organe. Jusqu'à présent, il était inutile que

cet appareil soit fiable puisqu'il ne servait qu'à détecter un état alcoolique, mais dès lors qu'il aura pour mission de déterminer le taux d'alcoolémie, il devra répondre à cette exigence.

M. le rapporteur a indiqué que la commission ne souhaitait pas intervenir dans une querelle d'experts, mais nous aimerions être persuadés de la fiabilité de cet appareil.

M. le garde des sceaux a parlé d'une procédure d'appel. En fait, une fois présumé l'état alcoolique, le texte laisse à l'agent le choix entre les examens médicaux ou l'utilisation de l'analyseur d'haleine sous la condition impérative de prévenir le conducteur qu'il a le droit d'exiger de subir des examens médicaux. Le texte lui-même reconnaît donc qu'on ne peut pas faire entièrement confiance à ce procédé.

Tout conducteur un tant soit peu astucieux laissera s'écouler un certain temps avant de trouver un médecin pour effectuer la prise de sang. Les résultats feront alors apparaître une différence entre ceux obtenus par l'analyseur d'haleine et par l'examen médical.

Dans quels résultats conviendrait-il alors de faire confiance? Désormais, il ne sera plus tenu compte des aspects extérieurs. Par conséquent le texte doit être revu en fonction de la crédibilité accordée à l'appareil, et dans ce cas la procédure d'appel n'a plus de sens. Ou bien l'appareil n'est pas fiable — telle est d'ailleurs la conviction de la commission — et il faut attendre que l'industrie française mette au point un procédé irréprochable sur le plan de la crédibilité pour prévoir son utilisation dans un texte législatif.

Pour ce qui me concerne, je suis favorable à l'amendement de suppression de l'article 1^{er} A.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Hauteceur s'étonne de l'utilisation éventuelle d'un analyseur d'haleine alors que celui-ci n'a pas fait ses preuves en France. Cela s'avère impossible tant que son utilisation n'a pas été reconnue par la loi. En revanche, cet appareil a fait ses preuves dans de nombreux pays étrangers que j'ai énumérés. Dans aucun de ces pays, il n'a été énoncé à l'usage de cet appareil et, au contraire, à la suite de son expérimentation, son utilisation a été étendue. Plus de cinquante mille appareils sont actuellement en service et leur utilisation ne soulève aucune difficulté et donne entière satisfaction. Si ce procédé avait soulevé la moindre réticence de la part des pays qui l'ont adopté, cela pourrait nous rendre méfiants, mais aucune ne l'ayant été, je ne vois pas de raison de l'être.

Nos savants et nos techniciens sont aussi intelligents que les autres. Si des laboratoires des pays que j'ai cités ont mis au point cet appareil de mesure, nos laboratoires seront également capables de réaliser un instrument de mesure tout aussi précis et fiable que celui fabriqué à l'étranger.

Il ne s'agit pas d'importer massivement des appareils fabriqués à l'étranger mais de donner à la France la possibilité de les produire en série afin que leur rentabilité permette l'investissement de sommes importantes.

Monsieur Hauteceur, vous avez déclaré que cet appareil qui est évalué à 10 000 francs coûte trop cher. Cet argument n'est pas convaincant comparé aux 13 000 morts par an et à la possibilité de diminuer ce nombre de 5 000.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires et proposera à l'Assemblée nationale les dispositions budgétaires indispensables pour permettre aux services compétents de se doter des appareils souhaitables.

S'agissant du prix et de la rentabilité de l'analyseur d'haleine, je précise que, contrairement aux alcootests qui ne servent qu'une fois comme les allumettes, ces appareils sont utilisés indéfiniment. Les essais en France de certains appareils importés de l'étranger ont donné entière satisfaction. Aussi pourquoi ne favoriserait-on pas la naissance et le développement de ces appareils en France?

Bien sûr, monsieur Fontaine, l'analyseur d'haleine et la prise de sang peuvent donner des résultats différents. Mais aucune automaticité n'est prévue dans les peines qui seront prononcées. Le juge est libre de son appréciation et il est doté d'une intelligence lui permettant d'apprécier les différents éléments.

Il faut faire confiance au juge pour comprendre que la différence qui pourrait exister entre les résultats du dépistage par l'analyseur d'haleine et celui par la prise de sang peut être

imputable au temps qui a séparé les deux types d'examen. Je suis convaincu, d'ailleurs, que le conducteur en état d'ivresse ne souhaitera généralement pas perdre le temps qu'imposerait une prise de sang.

Il n'y a donc aucune raison de ne pas faire confiance à un système qui a donné satisfaction dans de nombreux pays et dont les essais en France ont été concluants.

C'est donc bien pour préserver la liberté des citoyens et non, je le répète, par suspicion envers la fiabilité de cette forme de mesure du taux d'alcoolémie que nous voulons laisser aux conducteurs la possibilité de demander une prise de sang, s'ils le préfèrent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Je souhaite fournir deux arguments supplémentaires à l'appui de la réponse de M. le garde des sceaux.

M. Hauteœur a évoqué la question du prix de cet appareil qui n'est certes pas négligeable, même si le Gouvernement nous donne l'assurance que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année prochaine. Je lui rappelle cependant que les accidents de la route s'élèvent au total à trente-cinq milliards, une dépense de quatorze milliards étant imputable à la conduite en état d'ivresse.

Acheter dix mille appareils à dix mille francs coûterait cent millions. Que représente cette somme au regard de quatorze milliards ? L'utilisation des analyseurs d'haleine permettra d'éviter de supprimer les dépenses liées aux autres méthodes d'examen.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cela explique peut-être certaines oppositions !

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Je n'irai pas jusqu'à l'affirmer, monsieur Foyer.

J'ai omis de mentionner le rapport de l'institut d'alcoolémie de Bicêtre qui, à la suite de l'examen d'un certain nombre d'analyseurs d'haleine en fonctionnement sur le marché, a abouti aux mêmes conclusions que le professeur Got.

Monsieur Fontaine, laissez au conducteur la possibilité de choix entre deux méthodes ne signifie pas pour autant que l'une des deux est mauvaise. Si l'Assemblée suit le Gouvernement, elle permet la construction et l'utilisation de l'analyseur d'haleine en France. Mais en présence de deux méthodes — celle de la prise de sang et celle de l'analyseur d'haleine — le conducteur a la possibilité de choisir l'une ou l'autre. A vous en croire, qu'il choisisse la première suppose que la seconde n'est pas fiable. Mais cet argument peut être retourné : si ce même conducteur choisit le deuxième type d'épreuve, est-ce donc, et toujours d'après votre raisonnement, que la première méthode n'est pas sûre ?

M. le président. La parole est à M. Hauteœur, pour répondre à la commission.

M. Alain Hauteœur. Je ne sais plus très bien à qui je dois répondre : jeune parlementaire, je croyais que le rapporteur devait exprimer la position de sa commission, que j'avais d'ailleurs exposée.

Aussi suis-je extrêmement surpris des arguments que vient de développer M. Bourson et qui s'inscrivent en sens contraire. Comme je suis tout de même tout disposé à apprendre, j'aimerais que l'on m'expliquât ce revirement pour être bien sûr de ne pas me perdre dans ce labyrinthe !

Quant aux arguments de M. le garde des sceaux, ils ne m'ont pas davantage convaincu, il me permettra de le lui dire. En Amérique, selon lui, tout se passe très bien. Deux chiffres : 280 millions d'habitants ; 20 000 appareils — mais ces derniers seraient plus nombreux si tout se passait aussi bien qu'il le prétend !

Et que penser de cet argument — qui pèse sur tout ce débat : il y a ceux qui défendent l'alcoolisme et ceux qui sont contre ?

Mais ce n'est pas ça le problème ! Qui donc accepte, ici, ce fléau social que sont les accidents de la route imputables à l'alcoolisme ? Personne ! Alors, de grâce — et je le dis solennel-

lement au nom de mon groupe — épargnons-nous des développements semblables et des comparaisons entre le prix d'un appareil et le coût des accidents !

Le sujet est grave, important. Il engage notre conscience face à plusieurs libertés qui s'entrechoquent, le droit de vivre, d'autres droits qui risquent de heurter certaines des mesures qui nous sont proposées : n'utilisons pas entre nous certains arguments qui rabaisent le débat.

Je terminerai en reprenant une remarque judicieuse de M. Fontaine. Si cet appareil était au point fiable, pourquoi continuer à prévoir le recours à des prélèvements sanguins ? Sinon, je ne vois aucune raison nouvelle qui modifierait la position de la commission.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le rapporteur, aux termes du texte, ce n'est pas le conducteur mais l'agent qui procède à la constatation qui a le choix entre le prélèvement sanguin, les examens médicaux ou l'appareil analyseur d'haleine.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Non !

M. Jean Fontaine. Ce n'est qu'après avoir été soumis à l'analyseur d'haleine que le conducteur est averti qu'il peut demander un contrôle.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Non !

M. Jean Fontaine. D'après ce que j'ai lu, il me semble que le conducteur n'a pas le choix.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Si !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je voudrais d'abord venger, s'il en était besoin, l'honneur de M. le rapporteur attaqué à l'instant par M. Hauteœur.

M. Bourson a rempli très exactement et très loyalement ses fonctions en relatant ce dont la commission avait discuté, et ce qu'elle avait voté. C'était ce que l'Assemblée était en droit d'attendre de lui.

Puis M. Bourson, en tant que médecin et en s'appuyant sur la compétence que chacun lui reconnaît, a versé au débat un certain nombre d'indications qui avaient un caractère purement objectif, en précisant qu'il le faisait en son nom personnel.

Par conséquent, aucun reproche ne saurait honnêtement lui être adressé, et, s'il lui a été adressé, ne saurait être maintenu.

Répondant à M. Fontaine, je dirai qu'il a donné une interprétation qui n'était pas exacte du texte adopté par le Sénat et dont l'amendement propose la suppression. Ce texte met sur le même pied les vérifications faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, d'une part, et les vérifications faites au moyen d'un appareil qui permet de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, d'autre part.

L'alinéa suivant indique que le « conducteur doit être averti qu'il a la faculté de demander que les vérifications soient faites par des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques ».

Il est bien évident que les deux méthodes n'ont pas un caractère successif, mais alternatif. Le choix de l'une exclut par là même l'usage de l'autre.

M. le président. La parole est à M. Fontaine pour répondre à la commission.

M. Jean Fontaine. Dans quelle phrase, monsieur Foyer, voyez-vous que le conducteur a le choix ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Fontaine, je ne crois pas avoir la berlue !

M. Jean Fontaine. Moi non plus !

M. Jean Foyer, président de la commission. J'ai sous les yeux le rapport de M. Bourson, Page 21, dans la colonne de gauche, je lis, dans le 2^e paragraphe du texte adopté par le Sénat pour l'article 1^{er} A...

M. Jean Fontaine. Mais ce n'est pas mon propos ! Ce que je cite, c'est le premier paragraphe !

M. le président. Monsieur Fontaine, s'il vous plaît, laissez parler le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. ... je lis donc : « le conducteur doit être averti qu'il a la faculté de demander que les vérifications soient faites par des analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques ».

M. Jean Fontaine. Mais cela ne signifie pas qu'il ait le choix !

M. le président. L'Assemblée est maintenant suffisamment éclairée.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er} B.

M. le président. « Art. 1^{er} B. — L'article L. 3 du code de la route est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 3. — Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre de contrôles ordonnés par le procureur de la République. La réquisition du parquet prescrivant de tels contrôles précisera la date et les voies publiques sur lesquelles ils pourront avoir lieu.

« Si les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, il sera enjoint à la personne en cause, sans qu'il y ait lieu à l'application des sanctions prévues à l'article L. 1^{er}, de s'abstenir de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé ; dans ce cas, il pourra être procédé à l'immobilisation du véhicule, sans que le conducteur puisse se faire remplacer par un tiers. Les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier, au lieu qu'ils désignent, en faisant notamment appel à un conducteur qualifié. Faute pour le conducteur de déférer à l'injonction de s'abstenir de conduire et, le cas échéant, à l'immobilisation de son véhicule, il sera fait application des peines prévues à l'article L. 4.

« En cas de refus de subir les épreuves de dépistage, le conducteur sera soumis à une vérification dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 1^{er} et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit article.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de signalisation des véhicules ayant fait l'objet d'une immobilisation. »

M. Bourson, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} B :

« Il est inséré à l'article L. 1^{er} du code de la route, après l'alinéa 3, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre des opérations de vérifications ordonnées par le procureur de la République ; ces réquisitions prescriront la date et les voies publiques sur lesquelles elles pourront avoir lieu. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 4 et 6.

Le sous-amendement n° 4, présenté par MM. Hauteceur et François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 rectifié par la phrase suivante :

« Ces contrôles ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un officier de police judiciaire. »

Le sous-amendement n° 6, présenté par M. Bourson, rapporteur, et MM. Forni, Aurillac et Villa est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 rectifié par la phrase suivante :

« Ces vérifications ne pourront avoir lieu que sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Cet amendement rétablit la notion de contrôle.

Le Sénat a disposé que les dépistages de type aléatoires ne pourraient intervenir que dans certaines circonstances et que les réquisitions ne pourraient avoir lieu que sur avis du procureur de la République, lequel préciserait, dans ses réquisitions, à la fois la date et les voies publiques sur lesquelles elles pourront avoir lieu.

La commission a accepté ce principe du contrôle, mais non sans certaines objections qui ne manqueront pas d'être soulevées à nouveau.

En effet, le problème des sanctions demeure entier. Le Sénat, lui, se contentait de prévoir, plutôt que des sanctions, des punitions, c'est-à-dire l'immobilisation soit du conducteur, soit du véhicule. La commission n'a pas retenu cette thèse. Elle vous propose de transférer à l'article L. premier du code de la route la disposition du texte du Sénat qui autorise le contrôle des conducteurs sur réquisition du parquet. Seraient ainsi rendues applicables les sanctions prévues en cas de délit de fuite, de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, ou d'homicide ou blessures involontaires.

Tel est donc l'objet de l'amendement n° 2 rectifié.

Cela dit, et quoique la commission ne se soit pas réunie pour en délibérer, je pense qu'il convient d'apporter au texte de l'amendement n° 2 une rectification supplémentaire qui ne modifie par l'esprit du texte, en remplaçant les mots : « ... dans le cadre des opérations de vérification ordonnées », par les mots : « ... dans le cadre des opérations ordonnées ».

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est donc ainsi libellé :

« Toute personne qui conduit un véhicule pourra être soumise à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, dans le cadre des opérations ordonnées par le procureur de la République. Les réquisitions prescriront la date et les voies publiques sur lesquelles elles pourront avoir lieu. »

La parole est à M. Hauteceur, pour défendre son sous-amendement n° 4.

M. Alain Hauteceur. Mon sous-amendement tend à compléter l'amendement n° 2 rectifié par la phrase suivante : « Ces contrôles ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un officier de police judiciaire ».

Ici, et je le disais tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, plusieurs libertés s'entrechoquent.

Dans votre intervention, vous avez indiqué de façon très ferme et un peu péremptoire que la liberté individuelle n'avait rien à voir avec le nombre de morts ou de blessés dans des accidents de la route et qu'en tout cas ce n'était pas sous cet angle qu'il fallait aborder la question.

Je rappellerai simplement l'intervention faite par l'un de vos prédécesseurs, M. René Pleven, en 1970, dans le débat sur l'alcoolémie. En effet le texte qui nous est soumis aujourd'hui avait déjà été présenté pratiquement dans les mêmes termes par la commission des lois sous la forme d'un amendement qui avait été repoussé par le Gouvernement dans les termes suivants :

« Le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement présenté par la commission des lois. En effet il estime que l'amendement présente un grand risque de vexation inu-

tile. Tient-on vraiment à donner à un gouvernement quel qu'il soit le droit, sur un axe routier, d'arrêter successivement tous les conducteurs ou une proportion d'entre eux alors qu'ils n'ont commis aucune infraction ?

« Rendez-vous compte d'ailleurs des abus auxquels pourrait donner lieu un tel texte à l'égard, par exemple, d'adversaires politiques qui organiseraient une réunion si le Gouvernement devait pratiquer le dépistage systématique sur toutes les routes conduisant à cette réunion.

« Je ne pense pas qu'une telle disposition corresponde à l'esprit de défense des libertés individuelles qui est le nôtre. Je m'oppose au vote de cet amendement. Trop de zèle nuit. »

Monsieur le garde des sceaux, il ne suffit pas, vous le voyez bien, d'écarter d'un mot cette question des libertés individuelles ; d'autres en ont parlé, voilà sept ans, et y compris un de vos prédécesseurs !

Nous présentons notre sous-amendement parce que nous avons bien conscience du risque d'arbitraire ou de vexation que peuvent faire courir certains contrôles. Ces contrôles, nous ne les combattons pas, mais, pour éviter leur déroulement dans n'importe quelle condition, nous demandons qu'ils aient lieu en présence d'un officier de police judiciaire, garant de ces libertés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 4 et défendre le sous-amendement n° 6, qui en est très proche.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Le sous-amendement n° 4 établit une nouvelle garantie, la présence d'un officier de police judiciaire. La commission, qui a examiné cet amendement aujourd'hui-même, a proposé, au nom de tous les groupes qui y étaient représentés, dont celui auquel appartient M. Hauteceur, que cette vérification ne pourrait avoir lieu que sous la responsabilité — et non plus en présence — d'un officier de police judiciaire.

En effet, cette présence est assez difficile à obtenir dans un certain nombre de cas. Actuellement, il y a environ un officier de police judiciaire pour quarante C. R. S. ou, dans les corps urbains, pour soixante à soixante-dix gardiens de la paix.

Mais, tel qu'il est rédigé, le sous-amendement n° 6 devrait suffire à calmer vos craintes bien légitimes, monsieur Hauteceur.

M. le président. La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. Vous nous dites vous-même, monsieur le rapporteur, que le nombre d'officiers de police judiciaire est insuffisant pour assurer les contrôles.

Je ne vois pas comment ils pourront mieux exercer une responsabilité, ni en quoi cela changera quelque chose.

Je veux bien me rallier à votre sous-amendement, mais à condition qu'on m'explique quel sera son effet sur la pratique !

M. Emmanuel Aubert. Il a raison !

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Etant, avec MM. Forni et Villa, l'un des auteurs du sous-amendement n° 6, je voudrais indiquer à l'Assemblée dans quelles conditions nous avons été amenés à le formuler.

Nous sommes partis de la considération que l'opération demandée par le procureur de la République, pour remplir toutes les conditions de sécurité, doit être placée sous le commandement d'un officier de police judiciaire directement responsable devant lui. Nous avons donc été conduits à en examiner les conditions pratiques. Nous avons pris le cas d'une ville de 30 000 à 40 000 habitants où n'existent qu'un ou deux officiers de police judiciaire pour trente ou quarante gardiens de la paix. Si un service de ce type est commandé, il sera bien sûr placé sous l'autorité du commissaire de police ou de l'officier de police judiciaire qui lui est adjoint. Mais ce fonctionnaire ne pourra pas être présent physiquement, c'est-à-dire assurer sa présence sur tous les postes de contrôle. En liaison-radio avec eux, il se rendra à ô ou des incidents se produiraient, notamment dans les cas où certaines personnes refuseraient de se prêter à des vérifications.

Dans cette perspective, il a donc paru logique de placer le service sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire, sans sa présence physique.

M. le président. Mon cher collègue, M. le rapporteur ayant proposé la suppression des mots « de vérification » après le mot « opérations » dans l'amendement n° 2, il conviendrait, me semble-t-il, d'écrire « ces opérations » et non pas « ces vérifications » dans le sous-amendement n° 6 que vous avez défendu.

M. Michel Aurillac. Cette expression « vérification » avait été substituée au mot « contrôle » lors de l'examen du texte en commission. Je n'ai fait que la reprendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. L'amendement n° 2 ayant été modifié — le terme « vérification » a été abandonné — il convient donc, dans un souci de coordination, de ne parler que d'« opérations » ordonnées par le procureur de la République.

M. le président. En êtes-vous d'accord, monsieur Aurillac ?

M. Michel Aurillac. Je me rallie bien volontiers à cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2 pour les raisons que j'ai exposées précédemment.

Considérant qu'il n'y aura de véritable dissuasion dans ce domaine que lorsqu'il existera une sanction réelle, le Gouvernement estime, tout comme la commission, qu'il y a lieu d'appliquer les sanctions qui ont été prévues par la loi de 1970, indépendamment de tout accident ou de toute infraction.

Le Gouvernement accepte sans objection le sous-amendement n° 6, dont M. Aurillac a eu l'idée.

En revanche, il n'est pas favorable au sous-amendement n° 4 de M. Hauteceur, dans la mesure où il tend à exiger la présence d'un officier de police judiciaire, ce qui aurait pour effet de retirer une grande partie de son efficacité au texte que nous sommes en train de mettre au point.

Il n'y aura, après l'adoption du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire que 400 officiers de police judiciaire sur les 46 000 agents de la police urbaine et 55 officiers de police judiciaire sur les 1 900 C. R. S. affectés à la police de la route. Vous constatez que c'est très peu et vous imaginez bien qu'il ne serait pas possible d'exiger, chaque fois, la présence d'un officier de police judiciaire.

Dès lors qu'il est seulement exigé que les opérations soient conduites sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, la notion de responsabilité signifiant que l'officier de police judiciaire n'est pas tenu d'être présent, le Gouvernement est d'accord.

Toutefois, pour harmoniser le sous-amendement n° 6 avec l'amendement n° 2 rectifié, je propose qu'on emploie, comme on l'a suggéré tout à l'heure, le mot « opération » à la place du mot « vérifications ».

M. le président. Monsieur Hauteceur, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Alain Hauteceur. Si j'ai bien compris, l'expression « sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire » signifie que, pour chaque contrôle, sera désigné un officier de police judiciaire auquel on pourra faire appel s'il y a la moindre contestation.

M. le garde des sceaux. Vous avez parfaitement compris, monsieur Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 4 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 compte tenu de la rectification tendant à remplacer les mots « Ces vérifications », par les mots « Ces opérations ».

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié comme il a été précisé et modifié par le sous-amendement n° 6. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} B.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 15 du code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. 1^{er} et L. 2 du présent code, soit par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été prononcée en application du paragraphe I ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

« III. — Supprimé. »

M. Bourson, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 3 rectifié ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 15 du code de la route, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« L'annulation du permis de conduire sera obligatoirement prononcée :

« 1^{er} En cas de récidive de l'une des infractions prévues à l'article L. 1^{er} du présent code ;

« 2^o Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. 1^{er}, paragraphes I, alinéa 2, et II du présent code et 319 ou 320 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. En première lecture, l'Assemblée nationale avait, à l'initiative de la commission, inspirée par son président, M. Foyer, proposé de prévoir deux sortes d'annulations : l'annulation facultative et l'annulation obligatoire en cas de récidive de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou de cumul de ce délit avec celui d'homicide ou de blessures par imprudence.

Le Sénat a estimé que le pouvoir de décision du juge serait obéré par l'alinéa que l'Assemblée avait introduit et a demandé que soit supprimée l'annulation automatique.

Votre commission, après avoir de nouveau étudié le problème, propose le rétablissement du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale estimant qu'il constitue l'une des parties fondamentales du projet, notamment par son caractère dissuasif. C'est pourquoi je vous demande en son nom de bien vouloir adopter l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, ainsi que M. le rapporteur vient de le rappeler, c'est sur mon initiative que la commission des lois a adopté l'amendement n° 3 qui tend à rétablir le second paragraphe du texte que vous aviez voté en première lecture, au cours de la législature précédente, et que le Sénat a supprimé.

Il s'agit ici de l'application d'une mesure qualifiée de « peine complémentaire », mais qui ne mérite guère ce nom car elle a moins le caractère d'une peine que d'une mesure de sécurité, selon la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui en a déduit qu'elle n'était pas effacée par l'amnistie.

Il est moins question, en effet, de punir un coupable que de protéger des tiers contre les dangers que la personne qui a commis l'infraction pourrait de nouveau leur faire courir à l'avenir.

En première lecture, l'Assemblée nationale, en votant ce paragraphe 2, avait à la vérité adopté une disposition résiduelle, bien timide par rapport aux ambitions primitives de la propo-

sition de loi de M. Boudet. Celui-ci avait en effet proposé d'infliger à l'auteur du dommage, dans certains cas, une suppression à vie du permis de conduire.

Le texte que nous avons adopté, et que je vous propose de rétablir, est infiniment plus modéré. En effet, s'il prévoit bien une annulation obligatoire du permis de conduire dans certains cas, il ne dispose pas que cette annulation sera définitive : il laisse au tribunal le soin de déterminer le délai après lequel l'auteur de l'infraction pourra solliciter un nouveau permis de conduire après avoir subi un examen médical et psychotechnique, ainsi que les épreuves habituelles du permis de conduire. Aucun délai minimal n'est fixé puisque le tribunal pourra autoriser le condamné à solliciter immédiatement la délivrance d'un nouveau permis de conduire.

A quoi servira alors la condamnation, m'objectera-t-on ? Elle fournira l'occasion de vérifier que l'auteur de l'accident n'est pas physiquement inapte à conduire un véhicule et qu'il possède les connaissances indispensables en matière de police de la circulation. Après qu'il aura été démontré qu'il a commis certaines infractions, cette précaution ne sera pas inutile !

Dans quel cas le texte que nous avons adopté, et que je vous propose de rétablir, prévoit-il l'annulation obligatoire ? Dans deux cas, à savoir en cas de récidive aux infractions prévues par l'article L. 1^{er} du code de la route — c'est-à-dire après deux condamnations pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou pour conduite en état d'ivresse — ou bien en cas de cumul d'infractions graves. Dans ce dernier cas, il suffira d'une infraction à certaines des dispositions de l'article L. 1^{er} et non pas à toutes. Cette disposition ne s'appliquera pas lorsque l'alcoolémie sera inférieure à 1,20 gramme mais seulement si ce taux — dont on conviendra qu'il est important — est dépassé et que l'autre infraction sera constituée par l'un des délits prévus aux articles 319 et 320 du code pénal, c'est-à-dire s'il y a blessures ou homicide par imprudence. Tel est le dispositif que la commission des lois vous propose de rétablir.

On nous dit que l'on va réduire ainsi le pouvoir d'appréciation des juges. Ce n'est pas tout à fait exact, puisque les juges, après avoir prononcé cette annulation obligatoire, seront maîtres, dans une limite maximale de trois ans, du délai à l'issue duquel un nouveau permis pourra être sollicité.

Cette disposition me paraît indispensable en raison de ce que j'appellerai sa « vertu pédagogique ». En effet, il importe de convaincre les automobilistes que s'ils sont condamnés à plusieurs reprises pour conduite en état d'ivresse ou si, en état d'ivresse, ils ont blessé ou tué l'un de leurs semblables, ils encourent automatiquement l'annulation de leur permis de conduire.

Si vous ne votez pas cet amendement, mes chers collègues, la proposition de loi que nous adopterons n'aura qu'une modeste portée. Elle aura perfectionné les modes de vérification de l'alcoolémie — ce qui n'est certes pas inutile — mais elle n'aura pas la portée psychologique, je dirai même moralisatrice, que ses auteurs avaient voulu lui donner.

C'est pourquoi, la commission des lois vous demande, de la manière la plus énergique et la plus convaincue, d'adopter l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. Comment le Gouvernement ne serait-il pas sensible à l'éloquence de M. Foyer (Sourires) et aux préoccupations qu'a exprimées votre rapporteur au nom de la commission ?

En effet, nous sommes confrontés à un mal exceptionnel, qui appelle des sanctions exemplaires de nature à faire reculer les auteurs de ces infractions. A cet égard, le retrait du permis de conduire offre le grand avantage psychologique — et même pédagogique, pour reprendre le terme employé par M. Foyer — de frapper le contrevenant dans son amour-propre d'automobiliste. Or, chacun sait combien cet amour-propre est parfois très vif chez certains de nos concitoyens.

Le Gouvernement reconnaît que cette sanction aurait un effet dissuasif. Toutefois, on peut s'interroger, monsieur le président de la commission des lois, sur la nécessité de rendre obligatoire l'annulation du permis de conduire.

Certes, le juge doit appliquer la loi, mais pourquoi ne pas lui accorder, dans ce domaine, un pouvoir d'appréciation que, d'une manière générale, on ne lui refuse pas ?

Par ailleurs, cette automaticité que préconise votre commission sera-t-elle aussi réelle qu'il y paraît ? De toute façon, elle restera sujette aux dispositions du code pénal qui permettent au juge prononçant une condamnation de relever le condamné de tout ou partie de sa peine. Par conséquent, le juge pourra prononcer l'annulation, comme il sera tenu de le faire si vous votez l'amendement qui vous est présenté par la commission, mais il pourra aussitôt décider que cette annulation ne sera pas suivi d'effet.

Telles sont les quelques réserves que l'on pourrait faire à propos de l'amendement que vous propose votre commission et dont je reconnais la valeur pédagogique. Il n'est sans doute pas inutile de recourir à des dispositions frappantes pour changer les mentalités.

C'est pourquoi le Gouvernement renonce à cette objection et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je souhaiterais apporter une ultime modification à l'amendement n° 3 rectifié. Il y est écrit : « En cas de récidive de l'une des infractions prévues à l'article L. 1^o du présent code ;... ». Or cette rédaction risque de soulever une de ces difficultés inextricables dans lesquelles les juristes se complaisent quelquefois, mais dont il est préférable de leur éviter les occasions. (Sourires.)

En effet, parmi les infractions qui sont prévues à l'article L. 1^o, les unes ont le caractère d'une contravention et les autres d'un délit. Comme le délai de la récidive de délit à délit, ou de contravention à contravention, n'est pas le même, dans l'hypothèse où l'un des termes de la récidive serait un délit et l'autre une contravention, on risque d'entrer dans des discussions délicates, à moins que nous n'introduisions dans le texte des distinctions extrêmement compliquées.

Dans un souci de simplification, je propose donc de rédiger ainsi le 1^o de l'amendement n° 3 rectifié : « En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1^o du présent code ; »

Ainsi l'annulation automatique du permis de conduire ne s'appliquerait plus qu'en cas de récidive du délit de conduite sous l'empire d'un taux d'alcoolémie supérieur à 1,2 gramme par litre de sang, et non en cas de récidive de contravention.

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 3 rectifié présenté par la commission des lois.

La rédaction proposée par le Sénat lui semble préférable pour deux raisons essentielles.

D'abord parce que cet amendement ne nous paraît pas tenir compte de la dimension nouvelle qu'a pris le phénomène de l'automobile dans notre société et qu'il méconnaît totalement l'évolution législative récente.

Certes, l'automobile est un engin qui peut être dangereux : sa conduite exige certaines qualités physiques et même intellectuelles et justifie la nécessité d'une autorisation appelée permis de conduire que l'on a d'ailleurs définie comme un brevet d'aptitude autorisant son titulaire à utiliser la voie publique.

Mais il n'est pas moins vrai que le développement extraordinaire de ce moyen de transport, lié à l'évolution technique de notre société, en a fait l'instrument moderne de la liberté d'aller et de venir, qui est une liberté constitutionnelle.

Que seraient maintenant la liberté du travail ou la liberté des loisirs sans l'automobile ?

Il est donc du devoir du législateur de prendre en compte cette nouvelle dimension et de ne pas oublier qu'une mesure aussi draconienne que l'annulation du permis de conduire empiète sur d'autres libertés. Nous ne pouvons pas ignorer qu'une telle décision, aussi justifiée soit-elle dans le cas du prévenu, a également des conséquences sur sa propre famille lorsque les membres de celle-ci ne sont pas titulaires du permis de conduire.

C'est donc un problème de liberté qui se pose.

C'est pourquoi nous estimons que toutes les mesures qui concernent l'annulation du permis doivent être laissées à l'appréciation du juge.

Or l'amendement en discussion écarte toute possibilité d'appréciation du juge, ce qui d'ailleurs va à l'encontre de la législation récente.

En effet, premièrement, ne pas reconnaître au juge la possibilité d'apprécier, c'est finalement faire passer le retrait ou l'annulation du permis de conduire de l'état de peine complémentaire à celui de peine accessoire.

Or, juridiquement, quelle différence y a-t-il entre peine complémentaire et peine accessoire ?

Une peine complémentaire est une peine qui est laissée à l'appréciation du juge, lequel peut décider ou non de la prononcer en plus de la peine principale.

Une peine accessoire est une peine qui s'applique obligatoirement et de plein droit lorsque la peine principale a été prononcée.

Depuis très longtemps, il existe dans notre doctrine un courant qui tend à s'opposer aux peines accessoires ; celles-ci sont d'ailleurs appelées peines « clandestines ». Ce courant a même gagné votre administration, monsieur le garde des sceaux, puisque l'avant-projet de réforme du code pénal propose précisément la suppression des peines accessoires. Autrement dit, vous demandez de rétablir aujourd'hui ce dont on réclame finalement, par ailleurs, la suppression.

Deuxièmement, vous savez très bien qu'on tend actuellement vers l'individualisation de la peine : on laisse au juge la possibilité d'apprécier, selon les circonstances de la cause et selon la personnalité du délinquant, la modulation qu'il peut appliquer. C'est en ce sens qu'évolue aujourd'hui le droit pénal. Or le fait d'obliger le juge à prononcer une peine va en sens inverse.

Alors, monsieur le garde des sceaux, je comprends que vous ayez été gêné et que vous ayez déclaré laisser l'Assemblée juge. En effet, vous avez dit tout à l'heure : « Il faut faire confiance au juge. » Or l'amendement en cause va à l'encontre de cette affirmation puisqu'il enlève au juge la liberté d'appréciation en prévoyant que l'application d'une peine sera automatique, donc obligatoire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes hostiles à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Le groupe communiste ne suivra pas le président de la commission des lois.

Nous sommes confortés dans notre position par les doutes que M. le garde des sceaux a exprimés.

En amendant le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire en donnant au juge la faculté de prononcer l'annulation du permis de conduire, le Sénat nous a permis de situer le véritable problème.

Il est dommage que la commission des lois, en dépit de notre réserve, ait repris son premier texte. Certes, nous considérons que l'annulation du permis de conduire en cas de récidive est justifiée, mais, à notre avis, une aussi grave décision devrait être prise par le juge qui doit pouvoir, en fonction de chaque cas, individualiser la sanction.

C'est pourquoi nous nous opposons à l'amendement de la commission des lois et souhaitons que notre assemblée adopte le texte du Sénat.

M. Guy Ducloux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'Assemblée est maintenant bien éclairée.

Elle connaît, grâce au cours de droit de M. Hauteœur, la différence qui existe entre les peines complémentaires et les peines accessoires, et je ne reviendrai pas sur cette discussion théorique.

Je me bornerai à indiquer que tout ce que nous avons entendu sur l'individualisation de la peine serait extrêmement valable s'il s'agissait en l'occurrence d'une peine proprement dite, tendant à l'amendement du coupable et au sujet de laquelle il serait souhaitable que le juge puisse faire tous les dosages et toutes les adaptations nécessaires.

Mais, en la circonstance, il s'agit d'une mesure destinée principalement non pas à punir le coupable, mais à protéger ceux auxquels, à l'avenir, celui-ci risque de causer préjudice.

Etant donné l'importance des accidents d'automobiles dans la vie actuelle, c'est beaucoup plus qu'un problème juridique qui se trouve aujourd'hui posé à l'Assemblée — c'est du moins ainsi que je le ressens moi-même — c'est un choix qu'il appartient à celle-ci de faire entre deux catégories : mes chers collègues, préférez-vous les goûts des buveurs à la sécurité des futures victimes ? (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Guy Ducoloné. Vous considérez donc que les juges sont du côté des buveurs !

M. Alexandre Bolo. Et si l'on se mettait, un peu du côté des accidentés !

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Je ne comprends pas, je l'avoue, l'argumentation de M. Hautecœur.

Il ne faut pas confondre annulation obligatoire et annulation définitive. De toutes façons, le juge conserve son pouvoir d'appréciation dans une large mesure.

M. Hautecœur, qui a fait largement état de l'atteinte à la liberté individuelle et de l'individualisation de la peine, aurait pu formuler une observation concernant le critère retenu pour la définition de la récidive : la récidive procède non pas de la gravité de la faute, mais de la gravité des conséquences de cette faute. Mais, bien entendu, une telle observation aurait été à l'encontre de sa thèse.

Pour cette raison et aussi pour celles qui ont été excellemment développées par M. le président Foyer, j'adhère totalement à la proposition de la commission.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Nous sommes tout de même, monsieur le président de la commission, dans une situation extraordinaire.

Il y a, que je sache, une peine principale, mais, en fin de compte, plus personne n'en parle : on a le sentiment que c'est la peine complémentaire ou accessoire qui devient maintenant le principal !

Nous ne cherchons pas à diminuer la responsabilité du conducteur, mais nous rappelons qu'en cas de récidive, les peines sont doublées. Alors faut-il considérer que les peines principales, en l'occurrence, ne sont pas suffisantes ?

M. Jacques Sourdille. Qui a bu, boira !

M. Alain Hautecœur. Le principe de la liberté d'appréciation du juge doit jouer pour les mesures de sûreté comme pour les peines principales.

C'est pourquoi, sur l'amendement en discussion, notre groupe demande un scrutin public.

M. Jean Foyer, président de la commission. Honneur aux buveurs de pastis !

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public suivant la procédure officielle. Aucune délégation ne m'est parvenue.

M. Maurice Brugnol. La délégation va vous être transmise, monsieur le président.

M. le président. C'est trop tard !

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, compte tenu de la modification indiquée par M. le président de la commission, c'est-à-dire le remplacement des mots : « l'une des infractions prévues » par les mots : « l'un des délits prévus ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bourson a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 1^{er} :

« II. — Lorsque l'annulation du permis de conduire aura été prononcée en application des paragraphes ci-dessus, l'intéressé (le reste sans changement). »

La parole est à M. Bourson.

M. Pierre-Alexandre Bourson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, conséquence du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 4.

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 2 à 4.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi, la parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste votera pour cette proposition de loi. Mais je tiens à rappeler les propositions que nous avons faites lors de la discussion de ce texte en première lecture.

Si des dispositions répressives sont nécessaires à l'encontre de chauffards qui utilisent leur véhicule alors qu'ils sont en état d'imprégnation alcoolique, des mesures préventives plus profondes que celles qui sont prévues dans le texte sont indispensables.

La lutte contre l'alcoolisme exige, en effet, une série de mesures sociales, une politique donnant des moyens et des équipements culturels, sportifs et de loisirs qui répondraient aux besoins, en particulier des jeunes.

Enfin, il ne faut pas oublier que le chômage et la misère poussent certains à rechercher l'oubli en usant de dérivatifs condamnables et que nous condamnons.

La proposition de loi que nous allons voter permettra, si elle est bien appliquée, dans le respect des libertés individuelles, d'espérer une réduction du nombre des accidents dus à des conducteurs en état d'imprégnation alcoolique. Mais elle est insuffisante pour combattre l'alcoolisme et ses graves conséquences. Il faut donc la compléter par une politique d'ensemble qui n'est pas celle du Gouvernement actuel. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Le groupe socialiste votera ce texte.

M. Alain Hautecœur. ... tout en maintenant les réserves que nous avons formulées.

En effet, le groupe socialiste fait partie de ceux qui, contrairement à ce qu'on a bien voulu laissé croire tout à l'heure, ont examiné ce problème sous l'angle des libertés, d'un côté comme de l'autre et non à sens unique.

Certes, l'alcoolisme, notamment l'ivresse au volant, est un fléau dont le coût social et humain est considérable. Des mesures sont donc nécessaires.

Nos réserves sont cependant évidentes. Il ne faut pas oublier, en effet, que pour appliquer un principe respectable, on risque, en allant trop loin, d'empiéter sur un certain nombre d'autres libertés qui sont fondamentales.

C'est pourquoi nous avons demandé des garanties quant au contrôle du dépistage. C'est pourquoi également nous nous sommes opposés à ce que l'on retire aux juges leur possibilité d'appréciation.

Cela étant, si la proposition de loi en discussion est appliquée dans l'esprit de son exposé des motifs, elle devrait pouvoir apporter quelque chose sans tomber dans les excès que nous avons signalés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 370, 392).

Rappel au règlement.

M. André Delehedde. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Delehedde, pour un rappel au règlement.

M. André Delehedde. Monsieur le président, en vertu du cinquième alinéa de l'article 92 du règlement de notre assemblée, j'oppose au projet de loi n° 370 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles les dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et plus particulièrement le quatrième alinéa de son article premier.

Selon ce texte, « lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté ... tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance », c'est-à-dire par une loi de finances ou une loi de finances rectificative.

Or le projet qui nous est soumis n'a pas été précédé par le vote des crédits nécessaires, et ce d'autant plus qu'il comporte une disposition prévoyant le financement des dépenses à compter du 1^{er} janvier 1979 et par étapes successives étalées sur plusieurs années.

Aussi, s'il est loisible à l'Assemblée nationale d'examiner les articles du projet, et même de les adopter, un vote définitif ne pourra intervenir, si les décisions de l'Assemblée sont conformes à celles du Sénat, qu'après l'inscription d'un crédit dans une loi de finances.

Toute autre procédure serait contraire à la loi organique et, par suite, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, à la Constitution.

J'indique à nos collègues que, dans le cas où ce projet de loi serait renvoyé au Sénat pour une nouvelle lecture, notre groupe sénatorial effectuera une démarche analogue de manière à renvoyer le vote définitif sur ce texte après le vote et la promulgation d'une loi de finances comportant les crédits nécessaires à la couverture des dépenses entraînées par le dispositif du projet n° 370.

En présentant ce rappel au règlement, monsieur le président, je ne soulève pas un point empoussiéré du règlement de l'Assemblée. Mes sources ne sont pas impures puisqu'elles se réfèrent à un texte de M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, qui, à la page 32 du rapport n° 294 ayant trait au collectif budgétaire récemment voté et au pacte national pour l'emploi, rappelait que « d'après la loi organique, aucune dépense ne peut être votée avant que des crédits aient été autorisés par une loi de finances ».

M. le président. Monsieur Delehedde, je prends acte de votre rappel au règlement.

Je constate que je ne suis pas saisi d'une exception d'irrecevabilité. Dans ces conditions, l'ordre du jour fixé par le Gouvernement prévoyant la discussion du texte en cause, nous pouvons examiner celui-ci.

Vous nous avez d'ailleurs indiqué vous-même qu'il était loisible à l'Assemblée de discuter les articles : nous allons donc profiter de votre permission. (Sourires.)

M. Jean Brocard. C'est l'annonce d'un nouveau recours devant le Conseil constitutionnel !

Reprise de la discussion du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mes chers collègues, notre assemblée est amenée à se prononcer en deuxième lecture sur le projet de loi concernant l'enseignement agricole privé, le Sénat s'étant prononcé de son côté, en deuxième lecture, le 6 juin, dernier.

La Haute assemblée, outre des modifications de forme, a apporté à cette occasion des précisions importantes sur deux points essentiels : la dualité reconnaissance-agrément ; l'aide financière aux établissements privés.

Je précise, entre parenthèses, que l'aide financière ne doit entrer en ligne de compte qu'à partir du 1^{er} janvier 1979. Nous aurons donc toute latitude de voter des crédits en conséquence.

Examinons d'abord, la dualité reconnaissance-agrément.

Dans la proposition de loi votée en décembre 1977, le Parlement avait suggéré un mécanisme à double détente : reconnaissance puis éventuel agrément.

Le Gouvernement, dans le projet qu'il a déposé devant le Sénat, avait supprimé, par souci de simplification et peut-être aussi par mesure d'économie, le deuxième niveau en ne retenant que la reconnaissance.

L'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue M. Guerneur, avait réintroduit cette double détente : reconnaissance puis agrément, cela afin d'éviter toute pénalisation pour les établissements actuellement reconnus.

Le Sénat, en deuxième lecture, est revenu sur sa première décision et a confirmé le système voté par l'Assemblée nationale en précisant qu'il s'agissait bien de deux stades successifs dans l'aide financière de l'Etat.

La reconnaissance correspond au maintien de la situation actuelle. L'agrément entraînera, en revanche, une aide comparable à celle qui sera accordée aux établissements publics lorsque le Parlement aura voté ce texte.

A cet effet, le Sénat a précisé dans le projet, d'une part, l'aide financière aux établissements reconnus, par ce qu'on appelle l'« allocation forfaitaire annuelle de fonctionnement » et, d'autre part, l'aide financière aux établissements agréés, pour lesquels le montant sera égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

Cependant, il fallait aussi se pencher sur le sort des établissements actuellement reconnus. Ce fut l'objet au Sénat d'un long débat, pas toujours très clair. Finalement, la conclusion a été de maintenir aux établissements actuellement reconnus l'aide financière présentement accordée, mais limitée à une période de cinq ans en application de la nouvelle loi que nous allons voter.

Ce système a paru très complexe à votre rapporteur puisqu'il prévoit quatre catégories d'établissements : les établissements reconnus selon la loi de 1960, les établissements reconnus selon la loi que nous allons voter, les établissements non reconnus et les établissements agréés. Cette complexité a conduit au dépôt d'un nouvel amendement.

S'agissant de l'aide financière aux établissements, un amendement incomplet avait bouleversé totalement l'économie du dispositif que nous avons mis en place.

Le Sénat a repris les dispositions maladroitement supprimées ou omises et a précisé l'objet de l'aide financière. Partant de la position de notre commission, qu'elle avait déjà fait connaître,

Il a indiqué que toutes les dépenses devront être prises en compte dans le calcul de l'aide financière. D'ailleurs, monsieur le ministre, nous en avons même fait l'énumération afin d'obtenir des précisions et l'assurance de votre part que les différentes dépenses seraient prises en compte. Le Sénat a simplifié ; mais, dans ce domaine, il conviendrait d'ouvrir le débat, car les dépenses de formation du personnel ne sont toujours pas définies.

Certains de mes collègues interviendront sur ce point, car l'article 40 de la Constitution a frappé un amendement de M. Guermeur. Ce problème risque d'être litigieux. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien préciser votre pensée sur ce point.

La commission, sur proposition de votre rapporteur, a accepté quatre amendements à l'article 1^{er}.

Au lieu d'abroger l'article 7 de la loi de 1960, la commission a suivi le rapporteur, et elle le maintient. Les autres amendements sont seulement la conséquence de cette position : le texte voté par le Sénat risquait en effet d'être ambigu en ce qui concerne le délai de cinq années qui pourrait être appliqué selon l'ancienne loi comme selon la nouvelle.

Votre commission vous propose ainsi de ne plus considérer que trois catégories d'établissements : les établissements reconnus en application de l'ancienne loi et qui conserveront leurs droits, les établissements agréés en application de la nouvelle loi et les établissements non reconnus.

La commission demande à l'Assemblée de voter conformes les articles 2 et 3 sous réserve des amendements que je proposerai au nom de la commission et d'adopter enfin le texte du projet de loi ainsi amendé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, nous voici donc réunis une nouvelle fois pour débattre du projet de loi qui doit définir les rapports nouveaux entre l'enseignement agricole privé et l'Etat.

Une nouvelle fois, M. le rapporteur vient de nous le rappeler, le souci de la formulation la meilleure possible — et cela fait partie des responsabilités du Parlement et l'honneur — aboutit à la présentation d'une nouvelle rédaction. Mesdames et messieurs les députés, je voudrais dire, en toute franchise, que le moment est venu de mettre un terme à nos scrupules et d'aboutir enfin à un texte susceptible d'être promulgué.

Tout au long de ces débats, j'ai apporté la preuve, me semble-t-il, que le Gouvernement était constamment prêt à suivre, dans toute la mesure du possible, les vœux du Parlement. Mais il convient de dégager maintenant une présentation définitive. Ce qui m'importe, en effet, et ce qui importe au Gouvernement, c'est que puisse être définitivement voté ce texte dont chacun s'accorde à reconnaître l'urgence et le bien-fondé.

Je ne vous cacherai pas que, dans cette optique, j'avais le sentiment que l'Assemblée nationale aurait pu se rallier au texte voté précédemment par le Sénat.

La réflexion de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous a conduits cependant à proposer une nouvelle rédaction de la loi qui vient d'être rappelée par M. le rapporteur.

Je voudrais la commenter très brièvement.

Un des points qui avaient retenu votre attention, comme celle de la Haute Assemblée, était celui qui concernait la situation que la loi nouvelle allait faire aux établissements déjà reconnus. Le système que vous avez adopté me semble apporter à cet égard la solution la plus claire qui soit. En effet, renonçant à modifier l'ensemble de l'article 7 de la loi du 2 août 1960, qui est la loi de base de notre enseignement agricole, vous vous bornez à prévoir un texte additionnel qui, d'une part, définit les conditions de cette sorte de « superreconnaissance » que sera l'agrément — lequel ouvrira droit aux avantages nouveaux — et, d'autre part, précise le contenu et les conditions d'octroi de la nouvelle aide financière de l'Etat aux établissements agréés.

Je constate donc que, sur le fond, il n'y a aucune différence entre votre solution et celle qui a été adoptée par le Sénat, puisque, dans la rédaction de la Haute Assemblée, il est bien précisé que les établissements actuellement reconnus continuent de bénéficier du système d'aide actuellement en vigueur.

Il n'y a donc pas de différence sur le fond, à une nuance près cependant, c'est que, dans le texte du Sénat, la conservation des avantages acquis était limitée à une durée de cinq années, alors que le maintien de l'article 7 dans sa rédaction actuelle entraîne l'abrogation de cette limitation dans le temps.

Pour que le Parlement soit parfaitement éclairé, j'observe donc, suivant le texte proposé par votre commission, que, d'une part, rien n'est changé en ce qui concerne les établissements d'enseignement agricole privés actuellement reconnus et que, d'autre part, il est créé une nouvelle catégorie d'établissements, les établissements « agréés » qui, eux, moyennant des conditions évidemment plus contraignantes que pour les premiers, bénéficieront d'une aide financière de l'Etat comparable à celle que celui-ci accorde à l'enseignement public.

Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie au texte proposé par la commission.

Ma conclusion, mesdames et messieurs les députés, sera donc sans équivoque. Les débats qui se sont instaurés, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ont démontré, je pense, combien le Gouvernement était décidé à faire de ce texte un instrument de progrès et de justice pour l'enseignement agricole privé, tout en accueillant avec bienveillance toutes les suggestions parlementaires.

Au terme de ce large échange de vues, il importe désormais de décider, sans plus attendre, quelle forme définitive devra revêtir un texte attendu avec impatience par l'enseignement agricole privé, et surtout par les familles rurales.

Recourir à nouveau à des exégèses par souci de perfection serait, à mon sens, de nature à retarder inconsidérément la conclusion positive du travail fourni par tous ceux qui ont suivi ce texte.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales et son rapporteur, auxquels je tiens à rendre hommage, nous présentent une rédaction définitive. Le Gouvernement l'accepte intégralement et j'ajouterais « exclusivement ». Il demande à l'Assemblée nationale de voter le texte en suivant très exactement les propositions de la commission.

A ce prix, pourra être achevée au cours de la présente session, comme le Gouvernement s'y était d'ailleurs engagé, la mise au point d'un statut permettant à l'enseignement agricole privé de vivre et de participer, à sa place, à la grande œuvre de progrès et de liberté. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Mes chers collègues, je partage tout à fait le sentiment que vient d'exprimer M. le secrétaire d'Etat sur la nécessité de conclure rapidement l'examen de ce texte. Et ce ne sont pas les auteurs initiaux de la première proposition de loi qui, cherchant, par perfectionnisme ou satisfaction intellectuelle, à en reporter le vote à une autre session, voire à une autre législature.

En effet, c'est parce que nous nous sommes préoccupés du sort de l'enseignement agricole privé — et de celui de l'agriculture, à travers son enseignement — que nous avons déposé une proposition de loi prévoyant une formation convenable et un enseignement agricole fonctionnant selon les souhaits des agriculteurs et du ministre de l'agriculture. Le procès qu'on pourrait nous faire de risquer un retard, par perfectionnisme, serait donc injuste. Nous souhaitons simplement que, de ce texte — que nous avons longuement discuté, je le reconnais — sortent les meilleures formules possibles, car nous légiférons non pour vingt-quatre heures ou quinze jours, mais pour des années et en faveur de générations d'enfants qui deviendront les agriculteurs de demain.

En effet, l'attente du monde agricole est grande. Nous savons quelle est aujourd'hui la misère de l'enseignement agricole privé, qui forme les deux tiers des enfants poursuivant leur scolarité dans les écoles d'agriculture. Nous connaissons l'angoisse des chefs d'établissements et des familles d'agriculteurs. Nous souhaitons donc, au moins autant que le ministre, que ce projet de loi soit voté et leur apporte l'aide qu'ils attendent.

Ce texte, peu à peu, s'améliore. Le Sénat a, en effet, rétabli la « double détente » que représentent les établissements reconnus et les établissements agréés. Nous considérons que cette disposition est bonne quant au fond. Mais, dans la forme,

elle méritait la critique puisque le texte du Sénat abrogeait la loi de 1960. Dans le membre de phrase : « les établissements actuellement reconnus selon les modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi » il s'agissait de la loi de 1960. Or, avant la loi de 1960, il n'y avait pas d'établissements « reconnus ».

On peut comprendre que ce détail ait échappé aux sénateurs ; il n'était pas possible de maintenir cette rédaction qui n'avait plus aucun sens. Remercions donc notre commission d'avoir rétabli un texte correct, d'une manière très élégante, ce qui me permettra de retirer l'amendement que j'avais déposé pour corriger le texte du Sénat. Je me range, en effet, à l'avis du Gouvernement qui souhaite que le texte de la commission soit adopté.

Restent deux problèmes à résoudre, car la liberté et l'équité ne souffrent pas de demi-mesures : celui de la formation et celui du contrôle.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le problème de la formation avait provoqué des discussions et que trois amendements avaient été déposés pour réintroduire la formation dans les éléments du coût servant de référence pour l'établissement de l'aide de l'Etat aux établissements privés : celui de M. le rapporteur, celui de M. Brocard et le mien.

L'amendement de M. le rapporteur était énumératif et faisait entrer dans le calcul du coût de référence, outre les éléments de salaire du personnel enseignant et non enseignant, les frais généraux de fonctionnement, les frais d'internat, ainsi que les frais de formation initiale et permanente.

L'amendement de M. Brocard, lui aussi énumératif, ne faisait pas entrer dans le calcul du coût de référence ces frais de formation.

Quant à moi, j'avais proposé un amendement non énumératif, afin d'éviter cette querelle sur la prise en compte ou non des frais de formation dans le calcul du coût de référence. Cet amendement fut adopté et celui de M. Brocard écarté par l'Assemblée, qui a voulu ainsi — car je m'étais exprimé clairement — inclure les frais de formation initiale et permanente dans le calcul de l'aide.

Or le Sénat nous renvoie un texte énumératif qui ne prend pas en compte les frais de formation, c'est-à-dire un texte analogue à celui de M. Brocard et que l'Assemblée avait écarté, explicitement, en connaissance de cause d'ailleurs, après un débat très long qui avait montré l'importance de la prise en compte des éléments de formation dans le calcul du coût de référence.

On comprendrait mal qu'une entreprise quelconque, administration publique ou privée, école, établissement, industrie, puisse dissocier les frais de personnel, notamment les frais de formation du personnel, des frais de gestion. On ne peut pas gérer un personnel sans avoir le souci de le former et sans prévoir les dépenses de cette formation.

Il est donc normal que les frais de formation entrent dans le calcul de l'aide de l'Etat. D'ailleurs, le Gouvernement en était conscient puisque, dans son texte initial, il avait précisé qu'« une fraction de l'aide à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7, et notamment la formation initiale et permanente des personnels ».

Si le Gouvernement reconnaissait ainsi aux associations nationales le droit de former et de recevoir une partie de l'aide pour la formation, c'est qu'il considérait que le coût de la formation devait entrer en ligne de compte dans le calcul de l'aide, sinon la phrase que j'ai citée n'aurait aucun sens.

Nous avons, pour cette raison, intégré implicitement les frais de formation dans les éléments de calcul de l'aide. J'ai donc déposé un amendement allant dans ce sens. Mais la commission des finances, en vertu de l'article 40 de la Constitution, a déclaré que mon amendement était irrecevable, considérant qu'il créait une dépense nouvelle. A contrario, cette dépense n'existerait donc pas pour le texte du Gouvernement ; et si elle n'existe pas, c'est que le Gouvernement ne prévoit pas, par ce texte, d'apporter une aide à la formation.

De deux choses l'une : ou l'aide est prévue, et mon amendement est recevable ; ou elle n'est pas prévue, et il est alors logique qu'on lui oppose l'article 40 de la Constitution. Je

demande donc au Gouvernement de choisir entre ces deux interprétations. Et si les frais de formation sont explicitement compris dans les éléments de l'aide de l'Etat, mon amendement peut très bien être mis en discussion.

Certains ne manqueront pas d'affirmer que la formation n'a pas sa place dans ce texte, qu'elle doit ressortir de l'enseignement supérieur.

Cela peut en effet être reconnu. Mais je sais lire les rapports, et c'est ainsi que le rapport Vedel sur l'enseignement supérieur juge que l'enseignement catholique supérieur est tout à fait légitime dès lors — je simplifie — qu'il se limite aux facultés de théologie. A contrario, j'en conclus que l'enseignement supérieur de l'agriculture ne paraît pas avoir de place, si bien que l'enseignement agricole privé devra recourir un jour à l'enseignement supérieur public pour la formation de ses maîtres.

Quelle est cette liberté de l'enseignement qui, pour s'exercer, doit recourir à une formation dans un autre ordre d'enseignement et quel sera alors son caractère propre ?

Je demande donc avec beaucoup d'insistance que soit réintroduit le texte prévoyant que les frais de formation entrent dans le calcul de l'aide de l'Etat puisque, pour l'Etat, ils entrent dans le coût théorique de l'enseignement public.

Deuxième point : le contrôle.

Le Sénat a écarté la référence au contrôle comme l'une des données qui doivent entrer dans le calcul de l'aide. Or, mes chers collègues, de même qu'il existe dans l'enseignement public un corps d'inspection des ingénieurs d'agronomie, il existe aussi dans les établissements privés un corps de contrôle, qui va d'un établissement à l'autre, comme les ingénieurs d'agronomie vont d'un établissement public à l'autre, pour vérifier si la qualité pédagogique est bonne, si les établissements sont gérés correctement et si les comptabilités sont bien tenues.

Ce contrôle est tout à fait normal. L'enseignement privé a le sien, l'enseignement public également. Par conséquent, je ne vois pas comment le coût, pour l'Etat, du contrôle de l'enseignement public pourrait venir en déduction du coût théorique global de l'enseignement public qui, lui-même, sert de base au calcul de l'aide. Pourquoi un établissement privé serait-il pénalisé par une réduction de l'aide résultant du fait que l'on déduirait du calcul de référence le coût pour l'Etat du contrôle des établissements publics ?

Nous avons adopté, en première lecture, un amendement prévoyant que ne serait pas pris en compte, dans le calcul du coût pour l'Etat de l'enseignement public, le simple contrôle des établissements privés parce qu'il nous était apparu qu'un tel contrôle ne bénéficiait pas à ces derniers établissements. Et cela est tout à fait naturel.

Par conséquent, mes chers collègues, je vous demande de réintroduire dans le calcul de l'aide la notion de coût de contrôle de l'enseignement public pour l'Etat. Cet élément de référence, qui est essentiel dans notre texte, doit être établi non pas après déduction des frais de contrôle des établissements publics, mais après déduction des frais de contrôle des établissements privés. C'est là un point important ; je l'avais dit lors de la première lecture, en priant le ministre de m'excuser pour l'exemple peut-être excessif que j'avais choisi : j'avais déclaré, en effet, qu'un gouvernement pourrait, un jour, gonfler artificiellement ses frais de contrôle des établissements publics et, par voie de conséquence, réduire l'aide accordée aux établissements privés. C'est un autoitisme dangereux qu'il faut écarter.

Si nous réintroduisons les éléments que je viens de définir, nous n'ajoutons pas le texte outre mesure : nous irons là où nous avons voulu aller, c'est-à-dire vers la liberté et l'équité qui ne peuvent s'exercer que si l'on en a les moyens.

Monsieur le secrétaire d'Etat, croyez bien que nous ne menons pas un combat d'arrière-garde pour défendre des arguties. Il ne s'agit pas, pour nous, de perfectionner au-delà du raisonnable le dispositif qui nous est proposé. Seuls un souci de clarté et de justice et la volonté de voir garantir une véritable liberté de l'enseignement ont inspiré notre texte.

Je ne vous ferai pas l'injure de vous rappeler que, pendant des années, vous avez été — et vous l'êtes encore aujourd'hui, j'en suis tout à fait convaincu — très attaché à la liberté de l'enseignement.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je l'ai déclaré à la tribune !

M. Guy Guermeur. Je suis persuadé que vous accepterez les amendements que je viens d'évoquer, car ils s'inscrivent tout à fait dans la ligne que vous avez toujours suivie. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, je ne pourrai pas intervenir ce soir parce que j'occuperai votre place. Aussi voudrais-je, dès maintenant, poser au Gouvernement une question que m'inspire la déclaration de M. Delehedde.

La loi que nous avons votée en décembre 1977 a été annulée par le Conseil constitutionnel. Or, si j'en crois notre collègue socialiste, le texte que nous allons adopter a toutes les chances d'être également annulé.

Que compte faire le Gouvernement pour éviter une telle annulation, dès lors qu'il ne s'agit plus maintenant d'une proposition mais d'un projet de loi ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur Brocard, le Gouvernement va étudier le rappel au règlement de M. Delehedde, et je ne puis vous répondre dès maintenant de façon formelle sur le plan juridique.

Cependant, tout comme M. le rapporteur Gissingier, je ne vois pas comment on pourrait reprocher à un projet de loi de ne pas être abondé sur le plan financier alors que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1979. Dois-je rappeler que les budgets sont votés avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné ? J'ai donc de bonnes raisons de penser que les craintes exprimées par M. Delehedde ne sont pas fondées. Cela devrait donc vous rassurer, monsieur Brocard.

M. Jean Brocard. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Monsieur Brocard, aucun recours n'a encore été déposé.

M. Alexandre Bole. Et pour cause !

M. André Delehedde. En examinant l'ordre du jour de cette assemblée, vous constaterez que, dans quelques jours, nous discuterons d'un texte concernant l'emploi des jeunes pour lequel

les crédits ont été prévus dans la loi de finances rectificative. Tel n'est pas le cas pour le projet dont nous débattons actuellement. Or la loi organique prévoit bien que les crédits correspondants doivent être inscrits soit dans la loi de finances, soit dans un collectif budgétaire.

M. Guy Guermeur. Pour l'année en cours !

M. André Delehedde. Aujourd'hui, je n'ai pas autre chose à dire ni à réclamer.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1978 ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 370 modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (rapport n° 392 de M. Antoine Gissingier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 380 modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (rapport n° 393 de M. Antoine Gissingier, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 20 Juin 1978.

SCRUTIN (N° 52)

Sur l'amendement n° 1 du Gouvernement à l'article 31 du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises. (Texte de la commission mixte paritaire.) (Rétablir cet article, qui abroge la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, afin d'harmoniser celui-ci avec le décret du 23 mai 1975 sur le régime pénitentiaire.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	285
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbler (Gilbert). Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Baasot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Bernard-Reymond. Beucler. Bigéard. Birraux. Bisson (Robert). Biver. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bezzi.	Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caillie. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaille (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Charretier. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Coingtat. Colombier. Comill. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Daassuit. Debré. Dehaline. Delalande. Delaneau.	Delatre. Delfosse. Deltaille. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desaniis. Devaquet. Dhinnin. Donnadieu. Doufflaques. Dousset. Drœuet. Druon. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar). Felt. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gascher. Gastinea (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Glacomi. Ginoux. Girard.
---	---	---

Glossinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Grancet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataliade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.

Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouiian du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Mouille.
Mourot.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Nolr.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Paillet.
Paspel.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.

Ont voté contre (1) :

Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Béche.
Beix (Roland).
Benolst (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.

Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneider.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Sourdille.
Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.

Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinet. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Deiells. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duromés. Duroure. Dutard. Emmanueili. Evin. Fabius. Fabre (Robert). Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fitterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard.	Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Gremeiz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houéi. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kallinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues.	Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. La Pensec. Leroy. Lucas. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandean. Michel (Claude). Michel (Henri). Miliet (Gilbert). Mittlerand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilès. Notebart. Nucci. Odrú.	Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralite.	Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrou. Savary. Sénès. Soury.	Taddel. Tassy. Tourné. Vacani. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka.
--	--	--	--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Bariani, Mme Dienesch, MM. de la Malène, Servan-Schreiber.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Gantier (Gilbert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Jourdan à Mme Horvath.
Médecin à M. Bouvard.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)